|  |  |
| --- | --- |
| **Document de consultation pour les parties prenantes de Fairtrade**  Révision du Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade | |
| Période de consultation | 16 septembre - 14 novembre 2024 |
| Chef de projet | Oksana Forkutsa, Chef de projet principale en charge du standard |

**PARTIE 1 Présentation**

**1. Présentation générale**

Les Standards Fairtrade établissent les conditions de commerce et soutiennent le développement durable des petits producteurs et des travailleurs dans les régions historiquement défavorisées dans le commerce mondial en définissant des exigences sociales, économiques et environnementales. Les producteurs et les acteurs commerciaux doivent respecter les Standards Fairtrade applicables pour que leurs produits soient certifiés Fairtrade. Au sein de Fairtrade International, l’équipe Standard et Prix (S&P) est responsable du développement des Standards Fairtrade La procédure suivie, telle qu'elle est décrite dans la [Procédure opérationnelle standard pour le développement des standards Fairtrade](https://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/SOP_Development_Fairtrade_Standards.pdf), est pensée conformément à toutes les exigences du [Code de bonnes pratiques pour la mise en place des normes sociales et environnementales (ISEAL).](https://www.isealalliance.org/our-work/defining-credibility/codes-of-good-practice/standard-setting-code). Cela implique une vaste consultation des parties prenantes pour s’assurer que les standards nouveaux et révisés reflètent les objectifs stratégiques de Fairtrade International, sont basés sur les réalités des producteurs et des acteurs commerciaux et répondent aux attentes des consommateurs.

Nous vous invitons à participer à la troisième phase de consultation pour réviser le [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](https://files.fairtrade.net/TS_EN.pdf). À cette fin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire part de vos commentaires sur ces sujets et nous vous encourageons à fournir des explications, des analyses et des exemples appuyant vos déclarations. Toutes les informations que nous recevons des personnes interrogées seront traitées avec soin et demeureront confidentielles.

**Veuillez envoyer vos commentaires à** [**standards-pricing@fairtrade.net**](mailto:standards-pricing@fairtrade.net) **avant le 14 novembre 2024.** Si vous avez des questions concernant l'ébauche du standard ou le processus de consultation, veuillez contacter [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net).

À la suite de la phase de consultation, l’unité S&P préparera un document compilant les commentaires formulés, qui sera envoyé par e-mail à tous les participants et sera également disponible sur notre site web Fairtrade International. Les prochaines étapes du projet sont présentées à la section quatre.

**2. Contexte**

Le Standard pour les acteurs commerciaux doit faire l'objet d'une révision complète. La première phase de consultation a eu lieu en 2022 et les parties prenantes ont été invitées à faire part de leurs points de vue dans le format exploratoire sur les sujets suivants : La Diligence raisonnable en matière de droits humains (y compris les salaires et revenus vitaux), la traçabilité et la transparence, le rôle de l’acteur commercial (y compris le plan d'approvisionnement et le préfinancement) et les exigences mises en œuvre selon une approche volontaire fondée sur les meilleures pratiques. La deuxième consultation concernait les propositions techniques portant uniquement sur le thème de la DDRHE et visait à recueillir des commentaires sur les exigences proposées. Sur la base des analyses et des commentaires fournies lors de la deuxième phase de consultation, le Comité des standards a décidé d’ajouter de nouvelles exigences de DRDHE dans la Standard pour les acteurs commerciaux, qui comprenaient également l’ajout de définitions relatives à la chaîne d’approvisionnement et à la taille des opérateurs.

En s'appuyant sur les résultats de la première et de la deuxième phase de consultation, cette troisième phase comprend une proposition plus technique pour la discussion avec les parties prenantes et les autres intervenants.

**3. Objectif de la révision complète du Standard**

* Examiner et analyser les problèmes en suspens relatif au Standard pour les acteurs commerciaux depuis la dernière révision
* Recueillir des thèmes, des questions et des préoccupations supplémentaires relatifs au Standard pour les acteurs commerciaux auprès des parties prenantes concernées et à partir d’études récentes
* Étudier des mécanismes pour remédier aux pratiques commerciales déloyales [[1]](#footnote-1) (PCD) ou en limiter la fréquence
* Étudier les options pour la mise en œuvre de la Diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, y compris les mesures visant à identifier, prévenir, atténuer et remédier toute violation des droits humains et tout dommage environnemental dans la chaîne d'approvisionnement mais aussi à évaluer les risques et le mécanisme de réclamation
* Étudier les options de co-investissement dans la mise en œuvre de la DRDHE à travers toute la chaîne d’approvisionnement
* Explorer les moyens d’atteindre plus aisément les revenus et les salaires vitaux avec le Standard pour les acteurs commerciaux
* Évaluer le caractère pratique du concept « d’exigences en matière de bonnes pratiques volontaires » dans toutes les sections du standard pertinentes, y compris les exigences relatives à la gestion des impacts environnementaux ;
* Intégrer les exigences du standard basées sur les résultats dans le Standard pour les acteurs commerciaux
* Évaluer la faisabilité d'inclure d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le champ de la certification
* Rechercher des solutions auprès des parties prenantes pour résoudre les problèmes relatifs au standard
* Consulter les groupes de parties prenantes pertinents sur les solutions
* Assurer la cohérence des standards en harmonisant les modifications apportées avec toutes les normes des produits connexes
* Veiller à ce que les modifications apportées aux standards soient bien harmonisées avec les outils existants de la chaîne d'approvisionnement numérique
* Améliorer la formulation du standard pour plus de clarté et de simplicité
* Développer les propositions finales du Standard pour les acteurs commerciaux en vue de l’approbation par le Comité des standards

**4. Informations sur le projet et le processus**

Le projet a débuté au quatrième trimestre 2021 et [la mission du projet](https://www.fairtrade.net/standard/trader-standard-review-2021) peut être consultée sur notre site web Fairtrade International.

Le [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](https://files.fairtrade.net/TS_EN.pdf) actuel, peut également être consulté sur le site web Fairtrade International.

Les progrès réalisés à ce jour et les prochaines étapes sont décrits ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Activité** | **Chronologie** |
| Champ d’application | Novembre - Décembre 2021 |
| Recherche, élaboration d'une ébauche de consultation | Janvier - Juin 2022 |
| 1re phase de consultation | Août - Septembre 2022 |
| 2e phase de consultation | Juin - Septembre 2023 |
| 2e phase d’ébauche de proposition | Novembre - Décembre 2023 |
| Publication du standard avec les nouvelles exigences de DRDHE | T2 2024 |
| 3e phase de consultation | T3 2024 |
| Décision du Comité des standards | Décembre 2024 |
| Publication | T1 2025 |

**5. Acronymes et définitions**

|  |  |
| --- | --- |
| DR | Diligence raisonnable |
| UE | Union européenne |
| FI | Fairtrade International |
| PMF | Prix minimum Fairtrade |
| PF | Prime Fairtrade |
| BMG | Bilan de masse du groupe |
| CPG | Chef de produit global |
| MS | Main-d'œuvre salariée |
| DRDHE | Diligence raisonnable en matière de droits de l’homme et d'environnement |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| BM | Bilan de masse |
| ONF | Organisation nationale Fairtrade |
| ONG | Organisations non gouvernementales |
| RP | Réseau de producteurs |
| OP | Organisation de producteurs |
| OPP | Organisation de petits producteurs |
| SAC | Standard pour les acteurs commerciaux |

**Les** **groupes cibles de cette consultation sont :**

* Les détenteurs de licence, les détaillants et les acteurs commerciaux certifiés ou intéressés à recevoir la certification conformément au Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux.
* Les producteurs OPP déjà certifiés ou intéressés à le devenir conformément au Standard Fairtrade pour les organisations de petits producteurs.
* Les producteurs des organisations à main-d'œuvre salariée déjà certifiés ou intéressés à devenir certifiés conformément au Standard Fairtrade pour les organisations à main d'œuvre salariée
* Réseaux de producteurs, Organisations nationales Fairtrade, Fairtrade International, FLOCERT, ONG, syndicats, chercheurs, etc.

**6. Confidentialité**

Toutes les informations que nous recevons des personnes interrogées seront traitées avec soin et demeureront confidentielles. Les résultats de cette consultation ne seront communiqués que sous forme agrégée. Toutes les observations seront analysées et utilisées pour élaborer la proposition finale. Toutefois, lorsque nous analysons les données, nous devons savoir quelles réponses nous parviennent des producteurs, des acteurs commerciaux, des détenteurs de licence, etc., nous vous demandons donc de nous fournir des informations sur votre organisation.

**Structure du questionnaire :**

Pour chaque sujet, les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires sur la modification proposée au standard. Les parties prenantes sont également invitées à proposer d'autres idées pour répondre aux problèmes propres aux chaînes d’approvisionnement ou aux secteurs auxquels appartiennent leurs produits.

Veuillez noter que tous les nouveaux ajouts potentiels au standard sont marqués en « orange ». Certaines propositions et questions sont structurées sous forme de tableau dans lequel les modifications proposées et le choix des réponses sont présentés dans des colonnes distinctes.

Si vous êtes une organisation de producteurs, les réseaux de producteurs (RP) peuvent organiser des ateliers afin d'avoir des discussions collectives sur les sujets abordés dans ce questionnaire.

Les organisations d’acteurs commerciaux, les détenteurs de licence ou les détaillants seront contactés par leur organisation nationale Fairtrade ou leur réseau de producteurs (organisations d’acteurs commerciaux dans le Sud), ou par Fairtrade International avec l’option de participer à une conversation ouverte soit par le biais d’ateliers, de webinaires en ligne ou d’un échange individuel.

Le temps que vous dédiiez à répondre au questionnaire dépend du degré de précision de vos réponses. Votre contribution est très importante donc n’hésitez pas à prendre votre temps, les réponses détaillées nous seront très précieuses. La version en ligne s'enregistre automatiquement afin que vous n'ayez à répondre à toutes les questions en une seule fois et puissiez revenir au questionnaire ultérieurement.

**Veuillez prendre autant d'espace que nécessaire pour répondre aux questions.**

**PARTIE 2 Projet de consultation sur les standards**

Cette consultation est divisée conformément aux sections suivantes :

**Table des matières**

[**0.** **Informations sur votre organisation** 6](#_Toc177725808)

[**Sujets de la consultation** 7](#_Toc177725809)

[**1.** **Communication sur la DRDHE** 7](#_Toc177725810)

[**2.** **Modèles de traçabilité** 12](#_Toc177725811)

[**3.** **Gestion des données pour une traçabilité et une transparence améliorées** 24](#_Toc177725812)

[**4.** **Relation commerciale durable** 27](#_Toc177725813)

[Provision de préfinancement 28](#_Toc177725814)

[Plan d'approvisionnement, informations sur le marché et autres mesures de soutien 32](#_Toc177725815)

[Engagements et contrats à long terme 38](#_Toc177725816)

[Droits du travail et protection de l'environnement 42](#_Toc177725817)

[*Travail forcé 42*](#_Toc177725818)

[*Protection de l'environnement 43*](#_Toc177725819)

[**5.** **Rôle de l'exportateur** 47](#_Toc177725820)

[**6.** **Les pratiques commerciales déloyales (PCD)** 50](#_Toc177725821)

[**7.** **Autres modifications** 53](#_Toc177725822)

[**Commentaires généraux des parties prenantes sur la révision du Standard pour les acteurs commerciaux** 58](#_Toc177725823)

[**ANNEXES**  59](#_Toc177725824)

1. **Informations sur votre organisation**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Q0.1 Veuillez nous fournir des informations sur votre organisation afin que nous puissions analyser les données avec précision et vous contacter pour des précisions si besoin.**  **Les résultats de l’enquête ne seront présentés que sous une forme agrégée et toutes les informations fournies par les personnes interrogées demeureront confidentielles.**  Nom de votre organisation  FLO ID  Pays  Nom de la personne de contact  E-mail de la personne de contact  **Q 0.2 Vos réponses sont-elles fondées sur votre opinion personnelle ou s'agit-il d'une opinion collective représentant votre organisation ?**  Opinion individuelle  Opinion collective, représentant mon organisation/ entreprise  **Q 0.3 Quelle est votre responsabilité au sein de la chaîne d'approvisionnement ?**  **Veuillez cocher toutes les cases qui s’appliquent**   |  |  | | --- | --- | | Producteur  Exportateur  Importateur  Fabricant/ Transformateur | Détenteur de licence  Détaillant  Propriétaire de marque  Autre (ex. : PN, NFO, FLOCERT, FI) |   **Q4 Quel est votre produit principal ? Veuillez sélectionner un produit.**  Si vous faites le commerce/produisez plusieurs produits, veuillez sélectionner l’option « Autre » et fournir plus d'informations dans l’encadré. **Veuillez cocher une case uniquement**   |  |  | | --- | --- | | Bananes  Canne à sucre  Céréales  Cacao  Café  Cultures de fibres (y compris le coton)  Fleurs et plantes  Fruits frais (autres que les bananes)  Jus de fruits | Or et métaux précieux associés  Miel  Herbes, tisanes et épices  Noix  Graines oléagineuses et fruits oléagineux  Préparations et conserves de fruits et légumes  Thé  Légumes  **Autre** ou produits multiples (veuillez préciser ici) : |   **Q5 Si votre entreprise est une organisation certifiée Fairtrade, veuillez sélectionner ci-dessous quel rôle joue votre entreprise dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade et avec quel système de traçabilité elle opère :**  **Veuillez cocher toutes les cases qui s’appliquent**  **Payeur Fairtrade** (*c.-à-d. responsable du paiement du prix ou de la prime Fairtrade*)  **Convoyeur Fairtrade** (*c.-à-d. responsable de la transmission du prix ou de la prime Fairtrade du payeur au producteur*)  **Premier acheteur** (*c.-à-d. l’entreprise qui achète directement auprès du producteur)*  **Commerce selon le modèle Fairtrade d’approvisionnement des ingrédients**  **Commerce selon le bilan de masse** (bilan de masse d'un site unique)  **Commerce selon le bilan de masse** (bilan de masse de groupe)  **Commerce selon la traçabilité physique**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Aucune de ces propositions,** (veuillez préciser ici) : |

**Sujets de la consultation**

1. **Communication sur la DRDHE**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Contexte :** La Diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE) consiste à gérer les risques et les impacts négatifs que les entreprises peuvent avoir sur les personnes et la planète. De nombreux acteurs commerciaux sont de plus en plus tenus par la loi de pratiquer la DRDHE.  Le processus de DRDHE comporte cinq étapes : s'engager, identifier, répondre et remédier pour suivre les progrès et communiquer ce travail aux parties prenantes ([pour plus de détails, consultez les recommandations page 4](https://files.fairtrade.net/publications/Fairtrade_HREDD-guide-for-traders_EN.pdf)).  **Enseignements tirés des consultations auprès des parties prenantes :** À la suite de deux phases de consultation en 2022 et 2023, le Standard pour les acteurs commerciaux inclut désormais des exigences de DRDHE applicables à toutes les organisations d’acteurs commerciaux certifiés. Ainsi, les entreprises doivent désormais consulter et informer leurs fournisseurs Fairtrade immédiats de plusieurs mesures de DRDHE, mais ne sont pas tenues de communiquer avec d'autres parties prenantes externes.  Nos précédentes consultations du standard ont montré que certaines parties prenantes communiquent déjà sur leurs activités de diligence raisonnable via des rapports sur le développement durable, un code de conduite et d'autres documents pertinents qu'elles publient sur leur site web. De nombreuses parties prenantes ont reconnu que les rapports et la communication sont essentiels dans le cadre de la DDHRE, mais il convient de préciser clairement le type exact et le détail des informations qui doivent être rendues publiques ([pour plus d'informations, consultez le résumé](https://files.fairtrade.net/standards/Synopsis-Paper-HREDD-in-TS.pdf)).  En plus des consultations mentionnées ci-dessus, Fairtrade a cartographié les domaines des rapports (indicateurs) décrits dans les normes et les règlements internationaux et régionaux sur la DRDHE (consultez [l'annexe 1](#annexe1) pour la liste des règlements inclus dans l'étude).  **La modification proposée dans cette section comprend une nouvelle exigence qui correspond à l'étape 5 de la DRDHE « Communiquer »**  **Proposition 1. Introduire une nouvelle exigence Fond./ Année 3 selon laquelle les organisations d’acteurs commerciaux doivent rentre compte à Fairtrade sur leur DRDHE. L'exigence indiquera également sur quels sujets de la DRDHE ils devront rendre compte.**  ***Remarques :*** *L'accès à la plateforme Fairtrade sera accordé uniquement aux opérateurs certifiés Fairtrade. Les informations seront utilisées pour apporter un meilleur soutien Fairtrade aux organisations certifiées, mais aussi dans les rapports et les tableaux de bord de Fairtrade où les informations sont partagées et agrégées à un haut niveau. Fairtrade surveille l'évolution des normes de traçabilité et de transparence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Si d'autres formats de partage deviennent pertinents, ils seront convenus avec les parties prenantes*  **NOUVEAU. Rapports sur la DRDHE**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique** : À tous les acteurs commerciaux. | | | **Fond.** | Vous rendez compte à Fairtrade sur les mesures de DRDHE que vous avez prises au cours de la dernière année. | | **Année 3** |   **Explication :** Fairtrade utilisera les informations communiquées, entre autres, pour comprendre si les acteurs des chaînes de valeur Fairtrade partagent les responsabilités et les investissements pour le travail de diligence raisonnable, et si oui, comment. Les informations à communiquer sont alignées sur les législations de l’UE et des États membres afin de rationaliser les efforts de mise en conformité et de réduire au minimum la charge liée à cette déclaration. La plateforme de déclaration de Fairtrade fournira une structure claire sur ce qui doit être déclaré, y compris les types et les catégories d'activités. La plateforme montre aux acteurs commerciaux quelles informations sont de plus en plus recherchées par les acheteurs et les fournisseurs  **Implication :** Les organisations d’acteurs commerciaux seront tenues de rendre compte sur la plateforme Fairtrade de leurs actions en matière de DRDHE afin d'identifier, de surveiller, de prévenir, d'atténuer, de remédier et de mettre fin aux impacts.  **Question 1 : Êtes-vous d'accord pour introduire une NOUVELLE exigence Fond./ Année 3 sur la déclaration de DRDHE auprès de Fairtrade ?**  *(Veuillez cocher les questions 1a et 1b pour mieux comprendre les activités et les mesures de DRHE qui pourraient être couvertes par l'exigence de déclaration)*  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 1a : Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer quel sujet de déclaration vous acceptez d'inclure dans l'exigence proposée ci-dessus. Les sujets/ domaines proposés correspondent aux exigences du**  [**Standard pour les acteurs commerciaux (*exigences 3.1.1 à 4.1.1*).**](https://files.fairtrade.net/standards/TS_EN.pdf)   |  |  | | --- | --- | | **Les indicateurs proposés sont alignés aux normes et aux règlements internationaux et régionaux sur la DRDHE (**[**consultez l’Annexe 1**](#annexe1) **).**  **Êtes-vous d'accord avec le partage d'informations sur les six domaines proposés ci-dessous ?** | | | **1 Sensibilisation :** | | | *Rendre compte du nombre de participants qui ont pris part à des activités de sensibilisation*  *Le nombre de participants est indiqué avec une ventilation :*   * *Hommes et femmes ;* * *Externe (sous-traitant, fournisseur, etc.) ou interne (personnel, direction)*   **Oui**  **Non *(veuillez préciser dans la colonne suivante→)*** | ***Si vous n’êtes PAS d’accord pour partager les informations,***  ***Veuillez indiquer les raisons*** *(en cochant toutes les cases qui s’appliquent)*  Il existe un manque de clarté concernant les informations qui doivent être communiquées  Manque de ressources ou d'expertise internes pour gérer et rapporter les données  Augmentation de la charge administrative et des coûts  Difficulté à collecter des données précises  Difficulté à vérifier et valider les informations  Préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données  Préoccupations concernant la divulgation d'informations concurrentielles  Impact négatif potentiel sur la réputation de l'entreprise  Autre, veuillez préciser ici | | **2 Évaluation des risques :** | | | *Signaler les trois problèmes les plus importants qui ont été identifiés dans vos propres opérations et dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi que les groupes vulnérables de personnes qui ont été identifiés (qui pourraient être plus touchés que d'autres)*  **Oui**  **Non *(veuillez préciser dans la colonne suivante→)*** | ***Si vous n’êtes PAS d’accord pour partager les informations,***  ***veuillez indiquer les raisons*** *(en cochant toutes les cases qui s’appliquent)*  Il existe un manque de clarté concernant les informations qui doivent être communiquées  Manque de ressources ou d'expertise internes pour gérer et rapporter les données  Augmentation de la charge administrative et des coûts  Difficulté à collecter des données précises  Difficulté à vérifier et valider les informations  Préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données  Préoccupations concernant la divulgation d'informations concurrentielles  Impact négatif potentiel sur la réputation de l'entreprise  Autre, veuillez préciser ici | | **3 Mécanisme d'examen des plaintes fondé sur les Droits humains** | | | *Pour rendre compte sur :*   * *Le nombre et le type\* de plaintes reçues* * *Le nombre et le type\* de plaintes résolues* * *Le nombre moyen de jours nécessaires pour les résoudre* * *Les groupes de parties prenantes\* qui ont signalé ces plaintes*   **Oui**  **Non *(veuillez préciser dans la colonne suivante→)***  *\*Veuillez noter que les catégories pour les types de plaintes et les groupes de parties prenantes seront fournies sur la plateforme de déclaration* | ***Si vous n’êtes PAS d’accord pour partager les informations,***  ***veuillez indiquer les raisons*** *(en cochant toutes les cases qui s’appliquent)*  Il existe un manque de clarté concernant les informations qui doivent être communiquées  Manque de ressources ou d'expertise internes pour gérer et rapporter les données  Augmentation de la charge administrative et des coûts  Difficulté à collecter des données précises  Difficulté à vérifier et valider les informations  Préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données  Préoccupations concernant la divulgation d'informations concurrentielles  Impact négatif potentiel sur la réputation de l'entreprise  Autre, veuillez préciser ici | | **4 Droits humains et politiques environnementales** | | | Lister les politiques relatives aux droits humains et à l'environnement que votre organisation met en œuvre.  **Oui**  **Non *(veuillez préciser dans la colonne suivante→)*** | ***Si vous n’êtes PAS d’accord pour partager les informations,***  ***veuillez indiquer les raisons*** *(en cochant toutes les cases qui s’appliquent)*  Il existe un manque de clarté concernant les informations qui doivent être communiquées  Manque de ressources ou d'expertise internes pour gérer et rapporter les données  Augmentation de la charge administrative et des coûts  Difficulté à collecter des données précises  Difficulté à vérifier et valider les informations  Préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données  Préoccupations concernant la divulgation d'informations concurrentielles  Impact négatif potentiel sur la réputation de l'entreprise  Autre, veuillez préciser ici | | **5 Plan d’action** | | | Lister les principales mesures prises par l'organisation au cours de l'année écoulée pour répondre à ses effets négatifs réels (c'est-à-dire existants) et potentiels sur les droits humains et l'environnement et décrire les principaux résultats de ces mesures. *Cela doit inclure tout dialogue et toute collaboration avec les fournisseurs et/ ou producteurs de Fairtrade, ainsi que le soutien qui leur est fourni.*  **Oui**  **Non *(veuillez préciser dans la colonne suivante→)*** | ***Si vous n’êtes PAS d’accord pour partager les informations,***  ***veuillez indiquer les raisons*** *(en cochant toutes les cases qui s’appliquent)*  Il existe un manque de clarté concernant les informations qui doivent être communiquées  Manque de ressources ou d'expertise internes pour gérer et rapporter les données  Augmentation de la charge administrative et des coûts  Difficulté à collecter des données précises  Difficulté à vérifier et valider les informations  Préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données  Préoccupations concernant la divulgation d'informations concurrentielles  Impact négatif potentiel sur la réputation de l'entreprise  Autre, veuillez préciser ici | | **6 Soutien** | | | *Rendre compte des types\* de soutien fourni à chaque organisation de producteurs, avec une valeur monétaire estimée correspondante (le cas échéant).*  Si vous ne vous approvisionnez pas directement auprès des producteurs et ne fournissez pas de soutien par l'intermédiaire de vos partenaires/ acteurs commerciaux Fairtrade de votre chaîne d'approvisionnement Fairtrade, vous devez vous assurer que ces informations sont à votre disposition pour pouvoir les déclarer  **Oui**  **Non *(veuillez préciser dans la colonne suivante→)***  ***\*Par exemple,*** *le type de soutien pourrait être : « Soutien à la surveillance de la déforestation », « Soutien au plan d’action en faveur de la biodiversité », « Soutien aux conditions de travail »* | ***Si vous n’êtes PAS d’accord pour partager les informations,***  ***veuillez indiquer les raisons*** *(en cochant toutes les cases qui s’appliquent)*  Il existe un manque de clarté concernant les informations qui doivent être communiquées  Manque de ressources ou d'expertise internes pour gérer et rapporter les données  Augmentation de la charge administrative et des coûts  Difficulté à collecter des données précises  Difficulté à vérifier et valider les informations  Préoccupations concernant la confidentialité et la sécurité des données  Préoccupations concernant la divulgation d'informations concurrentielles  Impact négatif potentiel sur la réputation de l'entreprise  Autre, veuillez préciser ici |   **Question 1b : Dans le tableau ci-dessous, veuillez indiquer avec qui vous accepteriez de partager les informations communiquées, et à quel niveau (agrégées ou non agrégées).**   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Avec qui accepteriez-vous de partager ces informations ?**  *Veuillez sélectionner tout ce qui s’applique* | ***Comment pensez-vous que les informations\* sur la DRDHE devrait être partagée ?*** | | | ***\*Agrégées*** | ***\*Non agrégées*** | | **\*\****Avec Fairtrade (y compris Fairtrade International, les organisations nationales Fairtrade/ les organisations de marketing, les réseaux de producteurs en Asie, en Afrique et en Amérique latine)* |  |  | | Avec les fournisseurs dans le cadre d'accords de confidentialité |  |  | | Avec des acheteurs (par exemple, des partenaires commerciaux) ou des fournisseurs dans le cadre d'accords de confidentialité ou lorsque l'acheteur s'engage à adopter une conduite commerciale responsable |  |  | | Avec des acheteurs (par exemple, des partenaires commerciaux) ou des fournisseurs sans accord de confidentialité |  |  | | Avec toutes les parties prenantes externes (par exemple les syndicats, les ONG et autres) |  |  | | Seulement lorsque cela est nécessaire pour la conformité légale des partenaires commerciaux ou de Fairtrade |  |  | | Autre, veuillez préciser ici |  |  |   ***\*****Le niveau agrégé désigne les informations à un niveau d'agrégation élevé (par exemple au niveau global, de la région, du produit, etc.). Les données sont considérées comme agrégées lorsqu'elles combinent des données et des informations provenant d'au moins trois organisations.*  *Le niveau non agrégé signifie que les informations seront partagées au niveau de désagrégation le plus bas (c'est-à-dire au niveau de chaque entreprise/ organisation d’acteurs commerciaux)*  ***\*\*****Les informations seront utilisées pour apporter un meilleur soutien Fairtrade aux organisations certifiées, mais aussi dans les rapports et les tableaux de bord de Fairtrade où les informations sont partagées et agrégées à un haut niveau. Fairtrade surveille l'évolution des normes de traçabilité et de transparence dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Si d'autres formats de partage deviennent pertinents, ils seront convenus avec les parties prenantes.*  **Avez-vous d’autres commentaires ?** |

1. **Modèles de traçabilité**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Contexte :** Le Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade s'applique à tous ceux qui commercialisent (achètent, vendent ou transforment) des produits certifiés Fairtrade jusqu'au stade du conditionnement consommateur final. La traçabilité et la transparence font partie des principes fondamentaux du Standard pour les acteurs commerciaux. Les modèles de traçabilité suivants sont actuellement définis et décrits dans le Standard Fairtrade pour les acteurs commerciaux : *La traçabilité physique (ségrégation physique des produits),* ***le bilan de masse*** *lorsque (certaines) marchandises certifiées Fairtrade peuvent être physiquement mélangées avec des produits non Fairtrade et* ***la traçabilité documentaire pour tous les clients certifiés*** *qui doivent tenir un registre de ce qu'ils achètent et vendent en tant que Fairtrade, en documentant au moins le volume, la forme du produit, le nom de leurs partenaires commerciaux, les dates d'achat et de vente.*  L'évolution récente de la législation de l'UE et les besoins croissants de tous les partenaires pour une plus grande transparence de leur chaîne d'approvisionnement incitent le système Fairtrade à tirer parti de sa structure et de ses relations existantes avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour encourager la communication de données de traçabilité.  **Enseignements tirés des consultations auprès des parties prenantes :** Les consultations précédentes sur la Préservation de l’identité (PI) ont montré que les parties prenantes avaient globalement réagi positivement et beaucoup ont reconnu la nécessité et l’importance de la mise en place d’un tel concept. Les préoccupations portaient sur l'adéquation de ce concept à différentes industries de produits, la charge administrative supplémentaire potentielle si cela était amené à devenir une exigence obligatoire, et enfin, le manque de capacité et d'outils pour permettre une mise en œuvre réussie. L'un des éléments de la Préservation de l'identité est la déclaration des produits achetés et vendus faisant référence à un numéro d'identification unique qui est déjà activé sur Fairtrace, l’outil de traçabilité de Fairtrade pour les acteurs commerciaux du café. Les propositions présentées dans les sections respectives reflètent les suggestions faites et les enseignements tirés.  En plus de la PI, une autre proposition consiste à explorer l'option plus avancée de bilan de masse, appelée Bilan de masse d’un site unique (BMSU) au niveau du batch. Le BMSU au niveau du batch offre une option de bilan de masse plus robuste où le mélange de volumes certifiés et non certifiés est contrôlé. De plus amples détails sur ce modèle sont fournis dans la section correspondante ci-dessous.  Fairtrade souhaite introduire les deux nouvelles options de traçabilité mentionnées ci-dessus afin de permettre une traçabilité améliorée des produits Fairtrade tout au long de la chaîne d'approvisionnement et d'améliorer les exigences de bilan de masse actuellement applicables. L'objectif est de reconnaître les différentes réalités existantes des industries de produits et de permettre une traçabilité plus fiable autour du flux physique des produits et du flux d'informations associées tout au long de la chaîne d'approvisionnement.  **Les modifications proposées dans les sections ci-dessous comprennent deux nouvelles exigences et la définition du modèle de Préservation de l'identité, quatre exigences révisées et la définition de bilan de masse ; et une nouvelle exigence relative au bilan de masse d’un site unique au niveau du batch.**  **Modèle de traçabilité de la Préservation de l'identité**  **Les entreprises qui mettent en œuvre un modèle de traçabilité pour la Préservation de l'identité peuvent améliorer considérablement la qualité, la sécurité et la durabilité de leurs produits, tout en obtenant un avantage concurrentiel sur le marché et en établissant des relations plus solides avec les consommateurs et les autres parties prenantes.**   |  | | --- | | **Éléments clés** | | * ***Flux de produits :*** *Les acteurs commerciaux veillent à ce que les produits certifiés provenant d'une organisation de producteurs certifiée soient séparés des autres organisations certifiées et des autres sources. Les produits Fairtrade peuvent être identifiés à toutes les étapes (stockage, transport, transformation, emballage, étiquetage et manutention)* * ***Flux d'informations*** *: Les informations sur les produits certifiés permettent de remonter jusqu'au point d'origine unique, à savoir l'organisation de producteurs. Lorsque ce modèle est appliqué par tous les acteurs de la chaîne d’approvisionnement, la traçabilité est possible depuis le dernier point de transformation du produit ou d’étiquetage (ou l’utilisation d’une plainte) jusqu’à l’organisation de producteurs.* * ***Temps*** *: Aucun décalage temporel, le volume de produit dans l'unité (batch, lot, etc.) peut être retracé à son origine à tout moment* * ***Exigences*** *: Exigences liées à la ségrégation physique, à la tenue de registres, au choix du modèle de traçabilité, à la génération de rapports sur la plateforme Fairtrade et au partage d'informations. Les acteurs commerciaux doivent inclure un numéro d'identification pour une unité de volume dans tous les documents pertinents (lors des achats et des ventes) et déclarer les volumes et les transactions sur la plateforme Fairtrade en se référant au numéro d'identification.*   ***Consultez*** [***Annexe 2***](#annexe2) ***pour une vue d'ensemble du flux de produits et d'informations sous le modèle PI par rapport au modèle de ségrégation physique.*** |   **Proposition 2.1**. **Introduire la définition du modèle de Préservation de l'identité, deux nouvelles exigences Fond./ Année 0 pour permettre le modèle de Préservation de l'identité pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Le modèle restera facultatif pour tous les produits qui entrent dans le champ d'application de la certification Fairtrade.**  **Définitions : *Préservation de l’identité*** *– Le modèle de traçabilité avec flux physique de produits et flux d'informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement est traçable à tous les stades (par ex. : stockage, transport, traitement, emballage, étiquetage et manutention). Un numéro d'identification est utilisé pour identifier la quantité fixe de volume de produits Fairtrade. Selon ce modèle, le contenu et la source du produit Fairtrade dans le produit final prêt à la consommation sont identifiables jusqu'à ce qu'une organisation de producteurs certifiée unique soit en place.*  **NOUVEAU Partage d'informations sur la Préservation de l'identité**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux auxquels s’applique la Préservation de l’identité | | | **Base** | Lorsque vous commercez dans le cadre de la Préservation de l'identité, vous acceptez que Fairtrade communique la « carte de la chaîne d'approvisionnement de la Préservation de l'identité » à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement concernés, en indiquant les volumes associés (selon les transactions). | | **Année 0** | | Recommandations : | |   **NOUVEAU. Préservation de l'identité des produits Fairtrade**   |  |  | | --- | --- | | S’applique : À tous les acteurs commerciaux auxquels s’applique la Préservation de l’identité | | | **Fond.** | * Vous informez le producteur/ fournisseur lorsque vous choisissez de commercialiser sous le modèle de la Préservation de l'identité, en indiquant dans vos documents d'achat lorsque le produit est commercialisé sous le modèle de la « Préservation de l'identité ». * Vous fournissez/ attribuez un numéro d'identification à la quantité fixe de produit Fairtrade et faites référence à ce numéro d'identification dans vos transactions Fairtrade. * Vous isolez physiquement et identifiez les produits Fairtrade à toutes les étapes (par ex. : le stockage, le transport, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et la manutention) et dans la documentation associée. * Vous indiquez sur Fairtrace l’intrant Fairtrade que vous achetez et l’extrant Fairtrade que vous vendez (consultez également l'exigence 2.1.2 du Standard pour les acteurs commerciaux), en vous référant à tous les numéros d'identification pertinents. | | **Année 0** | | **Recommandations :** Le numéro d'identification est utilisé pour identifier séparément une quantité fixe de produits Fairtrade (par ex. : lot, batch, sac, colis ou toute autre forme d'agrégat physique). Ce numéro peut être appelé numéro de Préservation de l'identité.  Les rapports sur les transactions doivent inclure tous les numéros de Préservation de l'identité (s'il y a en a plusieurs) afin que vos ventes puissent être liées à vos achats, pour remonter jusqu'au point d'origine unique : l'organisation de producteurs.  Sur la plateforme Fairtrade (Fairtrace), vous signalez cela en fournissant le numéro d'identification dans le champ « numéro de batch ».  Par exemple, pour le café, cela implique de fournir la marque/ le numéro du sac ICO (un identifiant unique à chaque lot de café), si le café provient d'un pays membre de l'ICO.  Si le café provient d'un pays non-membre de l'ICO, vous devriez aviser l'organisme de certification pour trouver un moyen de déclarer différemment. | |   **Explications :** Les données de traçabilité rapportées au niveau du volume fixe/ certain de produits permettront au système Fairtrade d'analyser les données recueillies et de suivre les chaînes d'approvisionnement de façon plus précise (détaillée). Cela garantira également une meilleure transparence des données sur la plateforme Fairtrade, qui informera tous les acteurs concernés de la chaîne d'approvisionnement.  **Implications :** Le modèle de traçabilité de la Préservation de l'identité est facultatif pour tous les produits Fairtrade. Si les acteurs commerciaux choisissent de déclarer les ventes et les achats en se référant au numéro de Préservation de l'identité pour un volume fixe, alors les exigences sont obligatoires à respecter à l'année 0 du cycle de certification. Les organisations d’acteurs commerciaux, en tant qu'utilisateurs de la plateforme, auront la possibilité de donner leur consentement au partage des données (consultez la section 3 sur le « partage des données »).  **Question 2.1 : Acceptez-vous d'introduire deux nouvelles exigences Fond/ Année 0 applicables à tous les acteurs commerciaux qui choisissent de commercer sous le modèle de traçabilité de la Préservation de l'identité ? Le respect de ces exigences sera obligatoire pour les acteurs commerciaux qui choisiront ce modèle.**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 2.1 a. Si vous estimez qu'il n'est pas possible pour vous de satisfaire à l'une des conditions stipulées dans l'exigence ci-dessus, veuillez expliquer dans le tableau ci-dessous**   |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | ***Si le respect des conditions requises ci-dessous n'est PAS possible, veuillez expliquer pourquoi*** | ***Nom du ou des produits*** | | *Vous informez le producteur/ fournisseur lorsque vous choisissez de commercer sous le modèle de la Préservation de l'identité, en indiquant dans vos documents d'achat lorsque le produit est commercialisé sous le modèle de la « Préservation de l'identité ».* |  |  | | *Vous donnez un numéro d'identification à la quantité fixe de produit Fairtrade et vous faites référence à ce numéro dans vos transactions Fairtrade.* |  |  | | *Vous isolez physiquement et identifiez les produits Fairtrade à chaque étape de transformation, de fabrication ou de transport et dans la documentation associée.* |  |  | | *Vous vous référez à tous les numéros d'identification pertinents pour déclarer sur la plateforme Fairtrade l’intrant Fairtrade que vous achetez et l’extrant Fairtrade que vous vendez* |  |  |   **Souhaiteriez-vous suggérer d’autres conditions à inclure dans l'exigence proposée ?**    **Question 2.1b Étant donné que les conditions ci-dessus sont remplies par les acteurs de votre chaîne d'approvisionnement Fairtrade, dans quel délai votre organisation peut-elle commencer la mise en œuvre de la Préservation de l'identité ?**  **Immédiatement / dans un délai de 1 mois**  **Dans les 3 mois**  **Dans plus de 6 mois**  **Autre, veuillez préciser ici**  **Question 2.1c Quels facteurs influenceraient votre décision de faire du commerce selon le modèle de traçabilité de la Préservation de l'identité ?** *Veuillez sélectionner tout ce qui s’applique*  **Coût de mise en œuvre**  **Facilité d'utilisation**  **Conformité à la réglementation**  **Demande des clients**  **Meilleure transparence**  **Avantage concurrentiel**  **Intégration avec les approches existantes/ plateformes existantes**  **Disponibilité de la formation et du soutien**  **Autre, veuillez préciser**  **Question 2.1d De quelles ressources ou de quel soutien supplémentaire avez-vous besoin pour être pleinement préparé à appliquer le modèle de Préservation de l'identité ?**    **Question 2.1e Êtes-vous d’accord pour dire qu’après une période de transition, le modèle de Préservation de l’identité sera obligatoire pour certains produits (c’est-à-dire qu’il ne serait pas facultatif comme proposé ci-dessus) ?**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**   |  |  | | --- | --- | | **Si votre réponse est « J’accepte », indiquez votre produit et fournissez une explication dans la case →** |  | | **Si votre réponse est « Pas d’accord/ En partie d’accord », indiquez votre produit et fournissez une explication dans la case →** |  |   **Modèles de traçabilité de bilan de masse**  **Champ d’application des modèles de traçabilité de bilan de masse**  L'intention des modèles de bilan de masse actuellement en vigueur (bilan de masse d’un site unique et bilan de masse de groupe) était de tenir compte des situations dans lesquelles les produits subissaient un traitement et des exigences applicables de deux modèles, stipulant les conditions dans lesquelles le mélange de produits certifiés et non certifiés pouvait être effectué.  L'expérience acquise lors de la mise en œuvre a montré que le champ d'application des modèles de bilan de masse n'était pas toujours clair, c'est-à-dire qu'il s'appliquait lorsque des matières certifiées et non certifiées étaient mélangés au cours du traitement, ce qui entraînait une application incohérente des modèles.  **Proposition 2.2. Pour plus de clarté, il est proposé d'ajouter la mention supplémentaire suivante à la définition des modèles de bilan de masse :**   * **Le modèle de bilan de masse n'est applicable que lorsque les produits nécessitent une transformation et lorsque le mélange de produits certifiés et non certifiés pendant la transformation est inévitable.** * **Explication** : L'applicabilité claire et cohérente des modèles de bilan de masse garantit une mise en œuvre cohérente du standard. * **Implication** : Seules les entreprises commerciales qui doivent transformer le produit Fairtrade (c'est-à-dire l’intrant) peuvent appliquer l'un des modèles de traçabilité de bilan de masse.   **Question 2.2 Acceptez-vous d'introduire la précision proposée ci-dessus ?**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**   |  |  | | --- | --- | | Si votre réponse est « J’accepte », indiquez votre produit et fournissez une explication dans la case → |  | | Si votre réponse est « **Pas d’accord/ En partie d’accord** », indiquez votre produit et fournissez une explication dans la case → |  |   **Proposition 2.3 :** Dans le cadre du bilan masse d’un site unique (BMSU) et du bilan de masse de groupe (BMG), les produits certifiés et non certifiés Fairtrade peuvent être mélangés au cours du traitement tout au long de la chaîne d’approvisionnement. Le règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (EURD) récemment introduit vise à garantir que les produits mis sur le marché de l'UE ne contribuent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts, conformément à l'engagement de l'UE en faveur de la durabilité environnementale et de la protection de la biodiversité. Pour que de nombreux acteurs commerciaux continuent à opérer dans le cadre du bilan de masse tout en respectant les exigences renforcées de traçabilité et de diligence raisonnable du Règlement EURDR, il est important de mettre en place un système qui empêche le mélange de produits sans déforestation\* avec des produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts.  \* « Sans déforestation » est défini comme l'état des biens produits sur des terres qui n'ont pas été sujettes à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.  **La 2.3 proposition vise à clarifier le champ d'application et la définition de tous les modèles de bilan de masse en indiquant que le mélange de produits sans déforestation et de produits associés à la déforestation n'est pas autorisé.**   * **Bilan de masse d'un site unique (Exigence 2.1.10) : Les intrants Fairtrade doivent être livrés et transformés sur le même site où l’extrant Fairtrade est transformé.** Les intrants issus de Fairtrade (Produits) provenant de sources sans déforestation ne peuvent pas être mélangés avec des produits associés à la déforestation. * **Bilan de masse de groupe (Exigence 02/01/2012) :** Le bilan de masse du groupe est audité par groupe de sites (exigence 2.1.12) : Il n'est pas nécessaire de livrer les intrants Fairtrade au même site que celui où l’extrant Fairtrade est transformé. Le bilan de masse de groupe n'est autorisé que pour le cacao et le sucre de canne. Au sein du groupe, les produits issus de sources sans déforestation ne peuvent pas être mélangés avec ceux associés à la déforestation.   **Question 2.3 : Acceptez-vous d'introduire la précision pour les définitions des modèles de traçabilité de bilan de masse qui reflète la réglementation requise sur la déforestation ?**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Proposition 2.4 : Le tableau suivant présente d'autres modifications pour les quatre exigences actuelles relatives aux modèles de traçabilité de bilan de masse. Il s'agit notamment de clarifier les termes et définitions de « site », « achat » et du délai autorisé pour parvenir à un bilan de masse positif.**  **Explication** : Améliorer la clarté pour les organisations d’acteurs commerciaux sur la documentation requise qui permet également à Fairtrade de s'assurer que la mise en œuvre du modèle de traçabilité de bilan de masse est correcte et plus fiable.  ***Implication :*** *La modification proposée pour les acteurs commerciaux est décrite individuellement pour chaque exigence*   |  |  |  | | --- | --- | --- | | ***Questions 2.4 a :*** | ***Êtes-vous d'accord pour dire que les quatre exigences du Standard pour les acteurs commerciaux incluent les modifications proposées (en « orange ») ?*** | ***Veuillez expliquer pourquoi, si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.*** | | 1. **Exigence 2.1.8 relative au bilan de masse : quantités équivalentes d'intrants et d’extrants.**   **Vous vous assurez** que le montant des extrants vendus comme Fairtrade n'est pas supérieur au montant des intrants approvisionnés comme Fairtrade en tenant compte des rendements de transformation et de toutes les pertes à une ou plusieurs occasions de la transformation.  Le solde des montants des extrants vendus et des intrants approvisionnés est positif sur une base mensuelle   * **Implication** : Tous les acteurs commerciaux qui appliquent le bilan de masse doivent s'assurer que le solde des intrants et des extrants est positif sur une base mensuelle. | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** |  | | 1. **Exigence 2.1.9 sur le bilan de masse : achat avant la vente.**   Vous vous assurez que les intrants Fairtrade sont achetés avant la vente des extrants Fairtrade.  L'achat d'intrants Fairtrade peut être identifié soit comme la livraison physique du produit, le paiement du produit, la facturation du produit, soit comme un contrat d'achat contraignant (ou un bon de commande dans un contrat-cadre) pour une date de livraison spécifique sous 3 mois.  Vous choisissez un type de définition d'achat dans tous les calculs et l'utilisez de manière cohérente pendant toute la durée applicable  **Recommandations :** L'intention d'achat ne peut pas être considérée comme un achat.  La meilleure pratique consiste à choisir la date de livraison physique du produit ou la date de facturation du produit.   * **Implication** : Les acteurs commerciaux ne doivent choisir qu'un seul type d'action indiquant que l'achat a eu lieu, et ce type est utilisé de manière cohérente pour tous les calculs. | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** |  | | 1. **2.1.10 Bilan de masse d’un site unique :**   Vous vous assurez que les intrants Fairtrade sont livrés et transformés sur le même site où l’extrant Fairtrade est transformé.  Le solde des montants des extrants transformés vendus et des intrants approvisionnés est positif sur une base mensuelle  Si un extrant Fairtrade de bilan de masse est utilisé comme intrant pour une transformation ultérieure, la proportion de contenu certifié Fairtrade dans chaque extrant transformé est connue.  Le site est l'endroit où les intrants sont livrés et transformés en extrant. Les entrepôts ou autres sites où le traitement des intrants n'a pas lieu, ne peuvent pas être considérés comme des sites.   * **Implications** : Les acteurs commerciaux doivent toujours tenir des registres du contenu Fairtrade dans les intrants et les extrants, même si ce qui a été utilisé comme intrant, est un produit de bilan de masse.   Pour le bilan masse d’un seul site, les produits peuvent être transformés en plusieurs batches d’un site unique et le solde des intrants et des extrants doit être positif sur une base mensuelle  La définition des sites s'appliquera également à l'exigence relative au bilan de masse de groupe.  Suite aux modifications proposées, l'exemple ci-dessous n'est pas autorisé.  ***Exemple*** *: Un négociant certifié en Suisse achète des fèves de cacao du commerce équitable à un fournisseur du commerce équitable au Pérou. Ces fèves sont expédiées vers un entrepôt à Amsterdam et sont vendues à un client en tant que fèves non équitables (sans être transformées). Le même négociant achète également des fèves de cacao non certifiées commerce équitable à un fournisseur non certifié commerce équitable au Pérou. Ces fèves sont également envoyées au même entrepôt à Amsterdam (sans être transformées), mais cette fois, elles sont vendues en tant que produits du commerce équitable à un client du commerce équitable.* | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** |  | | 1. **Exigence 2.1.11 relative au bilan de masse : comparable.**   **Vous vous assurez** que les intrants de Fairtrade sont de même nature et de même qualité que les intrants utilisés pour transformer l’extrant de Fairtrade (ils sont comparables).  Si vous vendez des extrants transformés dont la qualité (y compris une saveur spécifique, biologique ou autre) et/ ou l'origine est spécifiée, vous avez acheté un volume équivalent avec des spécifications identiques ou supérieures et de la même origine, comme indiqué dans le document d'achat.   * **Implication** : Lorsque les acteurs commerciaux s'assurent que la qualité des produits revendiqués dans les ventes est la même que celle du produit revendiqué dans l'achat, ils peuvent faire référence à l'origine, à l'arôme ou à d'autres qualités spécifiques. | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** |  |   **Avez-vous d'autres suggestions pour les changements proposés ci-dessus ?**    **Question 2.4-e. Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des modèles de traçabilité actuels conformes au Standard pour acteurs commerciaux, avec leur champ d'application aux produits. Les parties prenantes sont invitées à partager leur expérience commerciale dans le cadre de l'un des modèles actuels. Ces retours de commentaires permettraient d'améliorer davantage les exigences.**   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | *Nom du modèle de traçabilité (actuellement applicable) et champ d'application du produit* | | *Veuillez cocher la case pour indiquer sous quel modèle vous commercez actuellement* | *Veuillez commenter en expliquant si le commerce sous ce modèle est difficile pour votre produit/ industrie ou chaîne d'approvisionnement.* | | *Traçabilité physique*  *(C.-à-d. ségrégation physique)* | ***Applicable*** *à tous les produits*  ***À l'exception*** *du cacao, du sucre de canne, du thé, des jus et pulpes de fruits et des produits provenant du modèle Fairtrade d’approvisionnement des ingrédients (FSI) pour le coton et du Programme d'approvisionnement en or* |  |  | | *Bilan de masse d’un site unique* | ***Applicable UNIQUEMENT*** *au cacao, sucre de canne, thé, jus et pulpes de fruits et aux produits provenant du modèle Fairtrade d’approvisionnement des ingrédients (FSI) pour le coton et du Programme d'approvisionnement en or* |  |  | | *Bilan de masse de groupe* | ***Applicable UNIQUEMENT*** *au cacao et au sucre de canne* |  |  |   **Bilan de masse d’un site unique au niveau du batch**  **Par rapport au bilan de masse d’un site unique actuellement en vigueur, le bilan de masse d’un site unique au niveau du batch permet aux entreprises d'exercer un plus grand contrôle sur leurs processus de production, d'améliorer la qualité et l'efficacité, de réduire les coûts et d'améliorer la durabilité, ce qui conduit finalement à une exploitation plus fiable et plus compétitive.**   |  | | --- | | **Éléments clés** | | * ***Flux de produits****: Les produits Fairtrade sont physiquement séparés des produits non Fairtrade jusqu'à l'étape de transformation. Les intrants et les extrants sont transformés sur le même site et dans un batch. L’extrant de ce batch n'est pas transformé au-delà (en un seul batch signifie la quantité de produit brut qui peut être transformé en une seule fois).* * ***Flux d'information*** *: La proportion de produits Fairtrade mélangés lors de la transformation dans un batch est enregistrée, ce qui permet de connaître les proportions de produit dans la production du batch* * ***Temps*** *: Aucun décalage dans le temps, la proportion du produit Fairtrade dans l’extrant de bilan de masse est connu par batch et les informations peuvent être retracées à l'origine du produit à tout moment.* * ***Exigences*** *: Exigences relatives aux BMSU, produits comparables, intrant-extrant et tenue des registres. Les registres permettent de retracer l'origine du produit, de s'assurer que l’extrant vendu ne dépasse pas l'intrant et que ces derniers sont de même nature et de même qualité. L’extrant de BMSU au niveau du batch n'est pas utilisé pour un mélange ultérieur, c'est-à-dire qu'aucun autre mélange n'est effectué ultérieurement avec cet extrant.* |   ***Consultez*** [***Annexe 2***](#annexe2) ***pour obtenir un aperçu du flux de produits et d'informations sous bilan de masse d’un site unique au niveau du batch par rapport au modèle de bilan de masse d’un site unique (actuellement applicable sous Fairtrade).***  **Proposition 2.5 :** **Introduire une exigence Fond./ Année 0 sur le bilan de masse d'un site au niveau du batch avec des conditions clairement définies qui soutiennent une approche de traçabilité améliorée.**  Le modèle restera optionnel pour tous les produits Fairtrade pour lesquels le bilan de masse est actuellement autorisé : pour le cacao, le sucre de canne, le thé, les jus et pulpes de fruits et les produits provenant du modèle Fairtrade d’approvisionnement des ingrédients (FSI) pour le coton et du Programme d'approvisionnement en or.  **NOUVEAU Bilan de masse d’un site unique au niveau du batch**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux qui appliquent le bilan de masse au niveau du batch (sauf comme stipulé dans le point 2.1.12) | | | **Fond.** | Vous vous assurez que les intrants Fairtrade sont livrés et transformés sur le même site où l’extrant Fairtrade est transformé.  Tous les intrants sont transformés en un batch et vous enregistrez la quantité d'intrants Fairtrade dans un batch.  L’extrant Fairtrade d'un batch n'est pas transformé pour un mélange ultérieur. | | **Recommandations :** Le site est l'endroit où les intrants sont livrés et transformés en extrant. Dans un batch signifie une quantité de produits qui sont transformés ou fabriqués directement l'un après l'autre sans interrompre la production.  La proportion de contenu certifié Fairtrade dans la production d'un batch est enregistrée et connue.  Les entrepôts ou autres sites où la transformation des intrants n’a pas lieu ne peuvent pas être considérés comme des sites. | |   **Explications** : Permettre le modèle de bilan masse d’un site unique qui répond aux réalités de l'industrie des produits avec une approche de traçabilité améliorée. La mise en œuvre tiendra compte du temps de transition pour les acteurs commerciaux certifiés et pour Fairtrade afin de mettre à jour ses plateformes de reporting en conséquence. *Les avantages de ce modèle sont les suivants : la proportion précise de contenu Fairtrade dans le produit final est connue, l'utilisation des ressources est optimisée, par exemple la réduction de la consommation d'énergie et de l'empreinte carbone, la facilitation d'une meilleure évaluation des risques avec des détails sur le flux du produit.*  **Implications :** Pour le bilan masse d'un site unique au niveau du batch, les produits utilisés comme intrants ne peuvent être transformés que dans un seul lot sur un site et l’extrant n'est pas transformé davantage pour être mélangée à d'autres sources. La proportion de contenu Fairtrade dans les intrants et les extrants à transformer doit être connue (enregistrée) et cette valeur doit être utilisée dans le produit final avec une allégation. Le modèle est facultatif et ne s'applique qu'au cacao, au sucre de canne, au thé, aux jus et pulpes de fruits et aux produits provenant du modèle Fairtrade d’approvisionnement des ingrédients (FSI) pour le coton et du Programme d'approvisionnement en or.  **Question 2.5 : Acceptez-vous d'introduire une NOUVELLE exigences fond. 0 applicables à tous les acteurs commerciaux qui choisissent de commercer dans le cadre du bilan de masse d’un site unique au niveau du batch ? Le respect de ces exigences sera obligatoire pour les acteurs commerciaux qui choisiront ce modèle et appliquent déjà le bilan de masse d’un site unique.**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Souhaiteriez-vous suggérer d’autres conditions à inclure dans l'exigence ?**    **Question 2.5a Si vous commercez actuellement conformément au bilan de masse d’un site unique, seriez-vous intéressé à commercer conformément au bilan de masse d’un site unique au niveau du batch ?**  **Oui**  **Non**  **Question 2.5b Si vous avez répondu « oui », à quelle vitesse votre organisation peut-elle commencer la mise en œuvre du BMSU au niveau du lot ?**  **Immédiatement / dans un délai de 1 mois**  **Dans les 3 mois**  **Dans plus de 6 mois**  **Autre, veuillez préciser ici**  **Question 2.5c. Quels facteurs influenceraient votre décision d'appliquer le BMSU au niveau du batch ?**  *Veuillez sélectionner tout ce qui s’applique*  **Coût de mise en œuvre**  **Facilité d'utilisation**  **Conformité à la réglementation**  **Demande des clients**  **Meilleure transparence**  **Avantage concurrentiel**  **Intégration avec les plateformes/ systèmes actuels de Fairtrade**  **Disponibilité de la formation et du soutien**  **Autre, veuillez préciser**  **Question 2.5 d : Il est proposé d'examiner le champ d'application de ce modèle au cacao, au sucre de canne, au thé, aux jus et pulpes de fruits et aux produits provenant du modèle Fairtrade d’approvisionnement des ingrédients (FSI) pour le coton et du Programme d'approvisionnement en or. Êtes-vous d'accord avec ce champ d'application ?**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Avez-vous d'autres commentaires sur la section Traçabilité ?** |

1. **Gestion des données pour une traçabilité et une transparence améliorées**

|  |
| --- |
| **Contexte :** Fairtrade met tout en œuvre pour améliorer la transparence et la traçabilité. La proposition d’inclure dans le Standard pour les acteurs commerciaux la transparence volontaire des performances des acteurs commerciaux a été consultée lors de la première phase de consultation. Globalement, elle a été jugée positive par de nombreuses personnes interrogées.  Actuellement, Fairtrade numérise, en introduisant de nouvelles fonctionnalités dans les plateformes et processus existants pour augmenter la valeur de la certification pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement :   * En améliorant les flux d'informations qui permettront également des processus d'audit plus simples et plus efficaces, * En améliorant la transparence des informations et en s'alignant sur les exigences réglementaires (par ex. :Directive CSDDD, Règlement EUDR, Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement) * En assurant la protection des données de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement   Dans cette consultation, nous sollicitons vos contributions qui guideront Fairtrade **sur les détails à inclure dans le champ d'application des exigences connexes et sur les moyens pour réaliser la mise en œuvre.**  L’objectif est de permettre la traçabilité et la transparence des chaînes d'approvisionnement entre les opérateurs certifiés et les opérateurs détenteurs de licence tout en respectant la protection des données de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement. L'intention est d'aider les organisations d’acteurs commerciaux certifiés Fairtrade et leurs chaînes d'approvisionnement à respecter les exigences réglementaires le cas échéant et d'améliorer l'échange d'informations avec les parties prenantes et les partenaires commerciaux.  Pour soutenir la mise en œuvre de ces exigences, Fairtrade fournira un cadre, des processus clairs et des plateformes permettant aux opérateurs certifiés et détenteurs de licence d'accéder aux données et de les partager. Par exemple sur les points suivants : production et ventes, géodonnées, approvisionnement, performances, risques, données d'audit, rapports sur la DRDHE et autres.  La proposition de partage des données concernant les rapports de DRDHE est incluse dans la [section 1 « Communication sur la DRDHE »](#communicationhredd))  **Il est également important de noter ce qui suit :**   * *Pour que Fairtrade soit en mesure d'utiliser, de publier et de partager les informations au sein du système Fairtrade (par ex. : Fairtrade International, les organisations nationales Fairtrade/ les organisations de marketing, les réseaux de producteurs en Asie, en Afrique et en Amérique latine) et avec les organisations d’acteurs commerciaux certifiés Fairtrade ; les acteurs commerciaux sont invités à partager leurs points de vue sur la demande visant à permettre à Fairtrade de collecter et de traiter les informations, c'est-à-dire « de gérer de manière proactive les informations fournies sur les plateformes désignées ».* * *Le cadre et les processus définis incluront également la possibilité pour les opérateurs certifiés de recevoir les informations nécessaires relatives aux exigences réglementaires.*   **Proposition 3 : Apporter des changements au Standard pour les acteurs commerciaux alignés sur l'objectif de Fairtrade d'améliorer la traçabilité et la transparence des chaînes d'approvisionnement grâce à des systèmes d'échange d'informations améliorés entre les opérateurs certifiés et les détenteurs de licence tout en respectant la protection des données de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.**  ***Quoi ?***  **Les organisations certifiées auront une vue transparente de l'accès aux données, où :**   1. *Vous verrez quelles données sont disponibles par défaut pour d'autres acteurs Fairtrade (organisations de producteurs certifiées, acteurs commerciaux certifiés, détenteurs de licence, etc.)* 2. *Vous gérerez vos préférences de consentement en matière de partage de données* 3. *Vous pourrez demander l'accès aux informations à d'autres acteurs*   *Ces informations peuvent comprendre, par exemple, la production et les ventes (volumes, prix), les géodonnées, l'approvisionnement, les performances, les risques, les données d'audit (conformités et non-conformités, mesures correctives), les rapports sur la DRDHE et d'autres domaines d'information.*  **Comment ?**  **Les informations doivent être partagées comme suit :**   * ***Au sein du système Fairtrade,*** *c.-à-d. entre les organisations Fairtrade (y compris Fairtrade International, les organisations nationales Fairtrade/ les organisations de marketing, les réseaux de producteurs en Asie, en Afrique et en Amérique latine, FLOCERT) :*   + Renforcer et améliorer les activités de Fairtrade pour soutenir les producteurs et les acteurs commerciaux ;   + Poursuivre la vérification des flux de marchandises et des données de la chaîne d'approvisionnement ;   + Permettre une analyse plus fiable de l'impact de Fairtrade,   + Faciliter la recherche sur les questions Fairtrade, en particulier les études sur les sujets pertinents Fairtrade, la révision des standards Fairtrade et les activités similaires. * ***Avec des organisations certifiées et d'autres parties prenantes de Fairtrade, via Fairtrade, sur la base d'accords et de politiques :***    + Aider les organismes certifiés à obtenir des informations pertinentes sur leur chaîne d'approvisionnement en amont et en aval. Par exemple, les informations fournies par les organisations d’acteurs commerciaux qui peuvent être utilisées à des fins réglementaires (telles que les informations sur la chaîne d'approvisionnement) pourraient être partagées avec d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement Fairtrade (producteur, exportateur, importateur, transformateur, etc.) ou avec des détaillants Fairtrade. * ***Avec des organisations certifiées et d'autres parties prenantes de Fairtrade, avec le consentement des organisations qui partagent les données :***    + Les aider en leur fournissant des informations pertinentes sur leur approvisionnement, leurs ventes et leurs programmes Fairtrade. *Par exemple, les informations fournies par les organisations d’acteurs commerciaux sur une plateforme Fairtrade désignée pour les évaluations d'impact ou de risque (tels que les plans de développement ou les résultats d'audit de Fairtrade) pourraient être partagées avec d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement certifiés Fairtrade ou des détaillants Fairtrade gérés via la plateforme de consentement mentionnée précédemment.*   **Question 3.1-1 : Êtes-vous d'accord avec la proposition ci-dessus sur l'approche de Fairtrade en matière de partage de données ?**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Question 3.1-2 : Acceptez-vous d’introduire une nouvelle exigence Fond./ Année 0 applicable applicable à tous les acteurs commerciaux sur l'utilisation de la plateforme Fairtrade désignée et sur l'acceptation des accords de gestion de l'accès aux données suite à la proposition ci-dessus ?**  **Explications :** L'introduction de nouvelles exigences est conforme à l'objectif de Fairtrade d'améliorer la traçabilité et la transparence des chaînes d'approvisionnement.  **Implications :** Les organisations d’acteurs commerciaux devront souscrire à des politiques générales de partage de données, des contrats et des termes de référence, y compris par exemple des clauses sur les accords d'audit et les termes de référence de Fairtrace ou d'autres plateformes. Ces accords préciseront :  a) Quelles données peuvent être partagées par défaut, et  b) Quelles données nécessitent une autorisation ; c.-à-d. que le professionnel gérera l'accès aux données conformément aux contrats et politiques mentionnés précédemment via une plateforme désignée  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Si vous êtes globalement d'accord avec la proposition ci-dessus, veuillez répondre aux questions supplémentaires ci-dessous.**  **Question 3-2 : En tant qu'organisation de commerçants certifiés, comment préférez-vous accéder à ces informations et les partager ?**  Via votre contact chez Fairtrade  Via une plateforme Fairtrade dédiée, à la demande d'une organisation certifiée Fairtrade ou d'un licencié  Directement par vos partenaires Fairtrade ou vos partenaires de la chaîne d'approvisionnement sans implication de Fairtrade  Aucune des réponses ci-dessus / Autre, veuillez préciser ici    **Question 3-3 : Êtes-vous intéressé à avoir accès à de telles informations sur vos partenaires de la chaîne d'approvisionnement Fairtrade ?**  Oui Non Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  *Si « oui », veuillez préciser pourquoi :*  En raison d'exigences légales ou réglementaires  Veille économique ou analyse des risques  Marketing ou communications  Autre, veuillez préciser ici  **Avez-vous d'autres commentaires sur cette section ?** |

1. **Relation commerciale durable**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Contexte :** Le Standard pour les acteurs commerciaux favorise des relations commerciales transparentes et durables entre les producteurs et les acteurs commerciaux Fairtrade, qui permettent une planification à long terme (plusieurs années à l'avance) et des pratiques de production durables. Pour faciliter cette tâche, le Standard pour les acteurs commerciaux exige des opérateurs qu'ils fournissent des informations réalistes sur les perspectives du marché (y compris un plan d'approvisionnement), les formes raisonnables d'assistance financière (par exemple, préfinancement, financement des cultures ou paiements anticipés, prêts à l'investissement) et comprend un mécanisme pour sanctionner les pratiques commerciales déloyales dans les chaînes d'approvisionnement Fairtrade.  En outre, le standard inclut les meilleures pratiques volontaires (MPV) comme cadre pour l'amélioration continue des acteurs commerciaux, pour que ces derniers développent les meilleures pratiques commerciales dans leurs entreprises. Ces exigences ne sont pas obligatoires pour la conformité et visent à reconnaître et à encourager les acteurs commerciaux certifiés qui vont au-delà de la conformité minimale et qui s'engagent à respecter les meilleures pratiques commerciales.  La section sur l'environnement comprend également quelques pratiques exemplaires volontaires pour encourager les acteurs commerciaux à s'engager dans la réduction de l'impact environnemental négatif de leurs opérations à l'aide d'emballages recyclés ou biodégradables, ou à réduire l'empreinte carbone.  **Enseignements tirés des consultations précédentes :** Lors du premier cycle de consultation, les contributions des parties prenantes sur le plan d’approvisionnement et le préfinancement ont révélé des opinions divergentes qui ont mis en évidence l’impraticabilité de ces outils, en mentionnant divers risques associés à leur mise en œuvre qui seraient souvent également la raison de ne pas opter pour un engagement à long terme. Le retour d'information sur les MPV comprenait une évaluation de la faisabilité et de l'importance de ces exigences pour les acteurs commerciaux et les producteurs. Bien que les producteurs aient accordé une grande importance à l'ensemble des 12 exigences du plan de soutien logistique, les contributions des acteurs commerciaux concernant les exigences suivantes (contrats tripartites avec les producteurs, préfinancement sans intérêt, accès à d'autres types de financement, plans d'approvisionnement pour d'autres acteurs commerciaux et approvisionnement auprès de groupes vulnérables) ont montré que ces exigences étaient les moins réalisables et, de leur point de vue, également les moins importantes. Toutes les autres exigences ont été jugées modérément ou pratiquement réalisables. Les acteurs commerciaux ont également exprimé des inquiétudes quant au fait que toutes les exigences en matière de MPV deviendraient essentielles à respecter, signalant principalement que cela serait à la fois irréalisable et pas pratique. Par exemple, pour les organisations d’acteurs commerciaux qui ont établi un partenariat à long terme avec les producteurs, la fourniture de plans d'approvisionnement peut devenir une charge administrative. L'une des exigences des MPV concernait la minimisation de l'impact environnemental, qui est déjà devenu fondamental à la suite de l'introduction d'exigences liées à la DRDHE.  **Les modifications proposées présentées dans les sections ci-dessous visent à améliorer la mise en œuvre du préfinancement, du plan d'approvisionnement, des contrats et de l'environnement, tout en intégrant les solutions pour les exigences de MPV. Cette section comprend dix exigences révisées et huit exigences supprimées.**  **Provision de préfinancement**  Au cours de la première phase de consultation, les suggestions des personnes interrogées concernant l'amélioration de la fonctionnalité de préfinancement comprenaient les mesures suivantes : les résultats des audits des producteurs doivent être communiqués aux acheteurs afin de faciliter l'évaluation des risques liés à une éventuelle révocation de la certification, inclure des conditions de préfinancement dans le contrat telles que : un mécanisme de recouvrement du préfinancement si le fournisseur se voit révoquer sa certification, par ex., plan de remboursement, conditions de paiement, taux d'intérêt, modes de paiement, risques, durée, montants maximaux ; inclure un protocole pour s'enquérir des facilités de préfinancement avant de passer des commandes, exiger la signature du (producteur) financier sur le contrat et donc un engagement à l'honorer ; utiliser les contrats tripartites pour garantir le préfinancement, étant donné que les producteurs évaluent leurs besoins pour éviter les risques excessifs entre autres choses (consultez le résumé complet [ici](https://files.fairtrade.net/standards/SynopsisPaper-TraderStandard-Review-1stRound_EN.pdf)).  **Proposition 4.1 Introduire les modifications suivantes dans cinq exigences en matière de préfinancement dans le but d'améliorer le préfinancement en tant qu'outil, en précisant les responsabilités et en supprimant les exigences de MPV. Les propositions explorent trois options pour la mise en œuvre du préfinancement.**  Nous vous invitons d'abord à nous dire si les changements apportés sont clairs, puis si vous acceptez ces changements   1. **Exigence 5.4.1 Préfinancement des contrats Fairtrade**  |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux premiers acheteurs | | | **Fond.** | Vous proposez un préfinancement de 60% du paiement des contrats Fairtrade, ou faites en sorte que cela se fasse par l'intermédiaire d'un tiers, pour permettre aux organisations de ~~petits~~ producteurs d'acheter les produits à leurs membres, ou de payer la récolte et d’autres coûts de production.  Vous n'avez pas à respecter l'exigence si :   * Il existe un risque élevé avéré (par exemple, risque de défaut du contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants) ; * Le producteur refuse ce préfinancement d'une manière vérifiable ; ou * Cela n'est pas légalement autorisé dans le pays où vous opérez.   Vous n'exercez pas de pression sur le producteur pour qu'il refuse votre offre de préfinancement, par exemple, vous ne faites pas de la signature d'un contrat une condition pour que le producteur refuse l'offre de préfinancement.  *Pour plus de détails, consultez les normes des produits.* | | **Année 0** | | **Recommandations :** Le préfinancement couvre la période allant des paiements effectués par l'organisation de producteurs aux agriculteurs membres pour la récolte reçue jusqu'au paiement effectué par le premier acheteur à l'organisation de producteurs pour l'exécution du contrat.  Un tiers peut être soit un prêteur tiers, soit un autre acteur commercial de votre chaîne d'approvisionnement.  ~~Consultez~~ [~~la note d’interprétation~~](https://files.fairtrade.net/standards/TS-INT_EN.PDF) ~~pour de plus amples informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée.~~  Lorsque vous vous approvisionnez auprès d'organisations à main-d'œuvre salariée, veuillez consulter les normes spécifiques au produit pour en savoir plus sur les conditions applicables. | |   *Il existe trois options pour modifier cette exigence :*  **Option 1 :** *Comme le suggère l'exigence révisée ci-dessus : 60% de préfinancement et si la provision de préfinancement est trop risquée, alors les acteurs commerciaux sont tenus de faciliter le préfinancement de 60%.*  **Option 3** : Autoriser une provision de préfinancement échelonnée ou conditionnelle de 60 %, lorsque le préfinancement est proposé en trois versements, avec un minimum de 20 % pour le premier versement. Des conditions supplémentaires concernant le préfinancement partiel, incluses dans un accord écrit, aideront à évaluer les risques financiers.  *Les producteurs ne recevront un financement supplémentaire que s'ils satisfont aux critères convenus dans un accord écrit, ce qui réduira la probabilité de problèmes de qualité ou de non-livraison.*  **Option 3** : Lorsqu'il est prouvé qu'il existe un risque élevé, le préfinancement est assuré à hauteur de 20 % par le premier acheteur et à hauteur de 40 % par l'intermédiaire d'un prêteur tiers.   1. **Les options proposées sont-elles claires quant aux attentes en matière de conformité et au champ d'application ?**   **Oui**  **Non**, veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage   1. **Exigence 5.4.2 Provision de préfinancement**  |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux premiers acheteurs qui fournissent le préfinancement | | | **Fond.** | Si vous fournissez directement un préfinancement, vous et le producteur devez convenir par écrit des éléments suivants :   * Le montant du préfinancement est de 60 % ou conforme aux normes de produit * La durée du préfinancement, conformément aux normes de produit * Les conditions de paiement * Le cas échéant, des frais d’intérêts, ~~s’il y a lieu,~~ ou autres charges * ~~Autres charges, le cas échéant~~ * Les conséquences en cas de problèmes de qualité du produit, ou tout autre risque lié à l’environnement/ au climat qui pourrait impacter la production ou la récolte * Les conséquences en cas de non-livraison du produit, * Les conditions de remboursement en cas de perte de la certification (du producteur)   Vous ajoutez ce contrat dans une section distincte de votre contrat ou ces conditions sont reflétées dans votre contrat d'achat | | **Année 0** | | **Recommandations :** Le moment du préfinancement devrait coïncider avec les paiements prévus en espèces aux agriculteurs membres et pourrait impliquer plusieurs paiements après le cycle de récolte. Il est recommandé d'offrir des conditions plus avantageuses que celles offertes par les prêteurs locaux.  Contrat écrit pour inclure un plan de reprise simple et clair qui comprend des éventualités en cas d'interruption de l'approvisionnement et des scénarios de perte de certification.  Les frais d'intérêt doivent être convenus d'un commun accord entre le producteur et l'acheteur et à des conditions plus avantageuses pour le producteur. La meilleure pratique consiste à fournir un préfinancement à un taux d'intérêt nul. | |  1. **Ce changement clarifie-t-il les attentes en matière de conformité et de champ d'application ?**   **Oui**  **Non,** veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage  **Avez-vous d'autres suggestions concernant les points proposés à couvrir dans un accord écrit ?**     1. **Exigence 5.4.3 Facilitation du préfinancement**  |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux premiers acheteurs qui facilitent le préfinancement | | | **Fond.** | Si vous facilitez le préfinancement par l'intermédiaire d'un prêteur tiers, vous **prenez toutes les mesures** nécessaires pour parvenir à une facilitation efficace :  Vous **agissez** comme une référence auprès du prêteur pour le compte du producteur ;  Vous **confirmez** que le contrat Fairtrade est valide et peut être utilisé comme garantie pour fournir un préfinancement au producteur ; et  Vous **convenez** avec le producteur de la façon dont le paiement du contrat sera effectué (soit au producteur, soit au prêteur tiers). | | **Année 0** | | Recommandations : **La meilleure pratique** consiste à faciliter le préfinancement à un taux d’intérêt nul.  De plus, il est également recommandé de faciliter d'autres types d'aide financière, tels que le financement des cultures ou les paiements anticipés, les prêts à l'investissement :   * Le financement des cultures consiste à fournir un apport financier ou matériel destiné à une certaine culture, par exemple en achetant des engrais et des semences. * Les paiements anticipés sont des paiements réguliers qui sont versés avant la date d'échéance sans que des taux d'intérêt ne soient appliqués * Aux prêts à l'investissement pour répondre aux besoins financiers du producteur (besoins financiers tels que définis par le producteur) | |  1. **Ces recommandations apportent-t-elle plus de clarté ?**   **Oui**  **Non**, veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage   1. **~~Exigences 5.4.~~4 ~~Préfinancement sans taux d’intérêt~~**  |  |  | | --- | --- | | **~~S’applique :~~** ~~Aux premiers acheteurs~~ | | | **~~MPV~~** | ~~Vous fournissez ou facilitez un préfinancement à taux d'intérêt zéro~~ |  1. **~~Exigence 5.4.5 Accès à d'autres types de financement~~**  |  |  | | --- | --- | | **~~S’applique :~~** ~~À tous les acteurs commerciaux~~ | | | **~~MPV~~** | ~~Vous fournissez ou facilitez l'accès, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, au crédit (saisonnier, de récolte ou en nature ou d'autres types qui ne sont pas le préfinancement de contrats) ou à des prêts à l'investissement afin de répondre aux besoins financiers du producteur, dans les conditions suivantes :~~  ~~Le besoin financier doit être défini par le producteur.~~  ~~Vous vous mettez d’accord avec le producteur et documentez de façon transparente les modalités du crédit ou du prêt (y compris le montant, la durée, les versements provisionnels et les taux d'intérêt).~~ | | **~~Recommandations :~~** ~~Le terme est décrit dans l'exigence 5.4.3.~~  ~~Il est recommandé d'offrir des conditions plus avantageuses que celles offertes par les prêteurs locaux.~~ | |   **Explications :** Le préfinancement sur contrat reste l'une des aides financières raisonnables qui aident les organisations de petits producteurs à acheter le produit à leurs membres et aux organisations à main d'œuvre salariée pour payer les coûts de production. Dans certaines circonstances, l'acheteur peut toujours être exempté de l'obligation de fournir un préfinancement. Les modifications proposées visent à clarifier davantage les conditions qui pourraient être couvertes par l’accord écrit entre les organisations de producteurs et le premier acheteur/ fournisseur de préfinancement, qui inclut également les situations dans lesquelles les conditions convenues ne seraient pas remplies.  **Implications :** Il s'agit d'une conformité fondamentale pour le premier acheteur sur les points suivants : :   * Mettre à disposition un préfinancement après la signature du contrat dans le délai spécifié dans les normes du produit (pour la plupart des produits, le délai est de six semaines avant l'expédition) * Élaborer un accord écrit de préfinancement entre les deux parties (producteur et premier acheteur). * S’il y a des intérêts sur le préfinancement le producteur et le premier acheteur ont convenu, selon les meilleures pratiques, de ne pas facturer d'intérêts. * Que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, le premier acheteur est encouragé à soutenir l'organisation de producteurs en fournissant un autre type de soutien, financier ou matériel, par ex. : pour l'achat d'engrais et de semences, des paiement anticipés (sans intérêts), etc.   **Question 4.1 : Êtes-vous d’accord avec les modifications proposées concernant les exigences en matière de préfinancement :**   * **Réviser les exigences 5.4.1 (choisissez l'une des trois options ci-dessous), 5.4.2 et 5.4.3 et** * **Supprimer les exigences 5.4.4 et 5.4.5 ?**  |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Option 1 - pour 5.4.1** | **Option 2 - pour 5.4.1** | **Option 3 - pour 5.4.1** | | Vous proposez un préfinancement de 60% du paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez que cela se fasse via un tiers.  (Consultez l‘exigence révisée 5.4.1 plus de détails) | Vous proposez un préfinancement de 60% du paiement des contrats Fairtrade. Vous fournissez un préfinancement en 3 versements et selon des échéances convenues, avec un préfinancement de 20 % comme premier montant.  Ou vous facilitez le fait que ce préfinancement de 60 % ~~est effectué~~ est fourni par l'intermédiaire d'un prêteur tiers.  (Consultez l‘exigence révisée 5.4.1 plus de détails) | Vous proposez un préfinancement de 60% du paiement des contrats Fairtrade.  Si le risque est élevé et avéré, vous proposez un préfinancement de 20 % et facilitez le préfinancement de 40 % par l'intermédiaire d'un prêteur tiers.  (Consultez l‘exigence révisée 5.4.1 plus de détails) |   D’accord avec toutes les modifications et l'option 1 pour l'exigence 5.4.1  D’accord avec toutes les modifications et l'option 2 pour l'exigence 5.4.1  D’accord avec toutes les modifications et l'option 3 pour l'exigence 5.4.1  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Proposition 4.2 : Afin de favoriser la cohérence dans la mise en œuvre du préfinancement fourni par les premiers acheteurs, Fairtrade mène également une consultation sur l'introduction d'exigences applicables aux producteurs qui stipulent les conditions et les modalités liées au préfinancement fourni.**  **Pour les producteurs qui acceptent l'offre de préfinancement, la proposition prévoit de :**   * Faire signer l'offre de préfinancement par un agent financier ou une personne jouant un rôle similaire au sein d'une organisation de producteurs * Partager un aperçu du rapport financier et/ ou opérationnel avec le premier acheteur pour pouvoir suivre les progrès. * Convenir avec le premier acheteur qui offre le préfinancement les éléments suivants : les conditions de remboursement incluant les taux d'intérêt, le calendrier des remboursements et les pénalités de retard de paiement ou de défaut de paiement   **Question 4.2 : Êtes-vous d’accord d'introduire l'exigence de préfinancement dans les normes de production avec le champ d'application des mesures décrites ci-dessus ?**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Plan d'approvisionnement, informations sur le marché et autres mesures de soutien**  Les propositions 4.3 et 4.4. suivantes tiennent compte des changements apportés aux exigences des sections du Standard pour les acteurs commerciaux qui énoncent les conditions et les mesures applicables aux acteurs commerciaux visant à soutenir les producteurs, à mieux comprendre les perspectives du marché et à fournir une aide supplémentaire aux producteurs pour leur développement et leur autonomisation.  Lors de la première phase de consultation, les avis des parties prenantes sur la manière dont la fonctionnalité du « plan d’approvisionnement » pourrait être améliorée comprenaient l’introduction de l’exigence selon laquelle, au cours des trois premières années de coopération entre les acteurs commerciaux et les producteurs, la fourniture d’un plan d’approvisionnement obligatoire, ainsi que l’introduction d’un contrat tripartite obligatoire qui inclut le plan d’approvisionnement afin d’assurer la transparence et des engagements clairs tout au long de la chaîne d’approvisionnement, pour reconnaître également les défis liés aux produits saisonniers (consultez [le résumé](https://files.fairtrade.net/standards/SynopsisPaper-TraderStandard-Review-1stRound_EN.pdf) pour plus d’informations).  **Proposition 4.3 Supprimer l'exigence 5.5.1 sur le plan d'approvisionnement et la fusionner avec l'exigence 5.5.3 sur les informations relatives au marché (voir deux options), et modifier l'applicabilité des exigences actuelles 5.5.3 et 5.5.2 :**  **Option 1 :** Les acteurs commerciaux qui s'approvisionnent auprès de producteurs doivent fournir le plan si leur relation commerciale est inférieure à trois ans. Pour ceux qui ont un historique commercial de plus de 3 ans, il est obligatoire de fournir un plan d'approvisionnement uniquement à la demande des producteurs. Toutes les autres informations pertinentes sur le marché devraient être fournies régulièrement à tous les producteurs.  **Option 2 :** Les acteurs commerciaux doivent s'entendre sur le type d'information dont les producteurs ont besoin et fournir un plan d'approvisionnement à leur demande  **Explications** :  (Option 1) Communiquer des informations sur le marché aide les producteurs à mieux planifier, ce qui est encore plus crucial pour les organisations qui n'ont pas de relation commerciale à long terme et ne peuvent pas estimer un modèle d'approvisionnement.  (Option 2) Fournir un plan d'approvisionnement à la demande des producteurs ou des convoyeurs vise à réduire la charge administrative.  Encourager les acteurs commerciaux en bout de chaîne d'approvisionnement à communiquer avec leurs acheteurs sur l'approvisionnement estimé ou prévisible permettrait de partager des estimations plus réalistes tout au long de la chaîne d'approvisionnement (consultez l’exigence 5.5.2).  **Implications :** Les acteurs commerciaux qui vendent à des acheteurs finaux doivent fournir un plan d'approvisionnement à leurs fournisseurs.  **~~5.5.1 Plan d’approvisionnement pour les producteurs~~**   |  |  | | --- | --- | | **~~S’applique :~~** ~~Aux payeurs et convoyeurs Fairtrade~~ | | | **~~Fond.~~** | ~~Vous fournissez un plan d'approvisionnement à chaque producteur (si vous achetez directement auprès d'eux) ou au transporteur (si un transporteur est impliqué) auprès duquel vous prévoyez acheter.~~  *~~Veuillez vous référer aux normes du produit pour les exigences spécifiques.~~* | | **~~Recommandations :~~** ~~Au minimum, le plan d'approvisionnement est une estimation réaliste des achats futurs. S'il est difficile de planifier, cela devrait être clairement indiqué dans le plan d'approvisionnement, mais l'exigence continue de s'appliquer. Nous vous encourageons à contacter vos acheteurs pour obtenir une estimation plus réaliste.~~ | |   **5.5.2 Plans d'approvisionnement pour d'autres acteurs commerciaux**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux vendant aux acheteurs finaux | | | **~~MPV~~ Fond.** | Vous fournissez un plan d'approvisionnement à vos fournisseurs immédiats. | | **Année 0** | | **Recommandations :** ~~Cette meilleure pratique volontaire~~ Cette exigence s'applique aux acteurs commerciaux qui n'achètent pas directement auprès des producteurs, mais plus tard dans la chaîne d'approvisionnement.  Pour les acteurs commerciaux qui achètent directement auprès des producteurs, l'exigence 5.5.~~1~~ 3 s'applique.  ***L'acheteur final*** *est une entreprise qui vend le produit prêt à la consommation directement au consommateur.*  ***Si l'acheteur modifie la commande, vous en informez votre fournisseur dès que possible en mettant à jour le plan d'approvisionnement.***  Au minimum, le plan d'approvisionnement est une estimation réaliste des achats futurs. S'il est difficile de planifier, cela devrait être clairement indiqué dans le plan d'approvisionnement, mais l'exigence continue de s'appliquer. Nous vous encourageons à contacter vos acheteurs pour obtenir une estimation plus réaliste. | |  * 1. **Ce changement clarifie-t-il les attentes en matière de conformité et de champ d'application ?**   **Oui**  **Non**, veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage   * 1. **Êtes-vous d'accord avec la définition de l’acheteur final ?**   ***Acheteur final : entreprise qui vend le produit prêt à la consommation directement au consommateur***  **Oui**  **Non**, veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage  **Il existe deux options pour les modifications proposées pour l'exigence 5.5.3 :**  **OPTION 1 : 5.5.3 Information sur le marché pour les producteurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** ~~À tous les acteurs commerciaux~~ Aux payeurs Fairtrade | | | **~~MPV~~**  **Fond.** | Vous **fournissez** des informations pertinentes sur le marché au producteur de façon régulière **ou** au moins une fois par an, afin de lui permettre de mieux comprendre le contexte du marché et de prendre des décisions commerciales éclairées.  Vos informations sur le marché incluent le plan d'approvisionnement avec le volume estimé d’achats futurs lorsque :   * Vous commencez une nouvelle relation commerciale et prévoyez d'acheter auprès du producteur (auprès duquel vous vous approvisionnez directement) ou du convoyeur (si le convoyeur est impliqué), au cours des trois premières années de votre relation commerciale * Vous vous approvisionnez auprès d'organisations de producteurs vulnérables, peu importe le nombre d'années de votre relation commerciale   La fourniture d’un plan d'approvisionnement pour les producteurs et les convoyeurs (le cas échéant) ayant plus de 3 ans de relation commerciale se fait à leur demande.  Lorsque vous fournissez un plan d'approvisionnement, il est conforme aux échéances stipulées dans la norme propre au produit et il est renouvelé. Si votre acheteur modifie la commande avant l’échéance stipulée dans la norme spécifique au produit, vous en informez votre producteur ou convoyeur. | | **Année 0** | | **Recommandations :** Les informations sur le marché peuvent être, par exemple : Les tendances du marché, les spécifications de qualité, l’offre et la demande, les attentes des clients, les informations sur le producteur final et son marché de destination, ou toute information demandée par le producteur. Nous vous encourageons à contacter vos acheteurs afin de leur fournir de meilleures informations et une estimation plus réaliste du plan d’approvisionnement.  **Meilleures pratiques :** Vous agissez comme agent de liaison sur le marché et offrez des services de développement commercial au bénéfice du producteur, en facilitant les contacts entre le producteur et un autre acteur commercial au bénéfice d’une nouvelle opportunité commerciale pour le producteur, ou en facilitant la participation du producteur à une foire commerciale.  On entend par organisations de producteurs vulnérables celles qui ont un accès limité aux marchés pour les raisons qui suivent entre autres : ses producteurs en sont aux premiers stades de développement/ d’organisation, sont des personnes issues d’une minorité ethnique ou de groupes de femmes ; ou, elles sont des organisations de très petite taille, ou encore, ses producteurs se trouvent dans des zones touchées par un conflit/ une catastrophe ou dans des pays les moins avancés (PMA).  Vous devez fournir une preuve écrite à l'organisme de certification lorsque votre acheteur a modifié ses commandes d'achat auprès de vous, que cela a eu un impact sur votre plan précédemment partagé, et que vous avez également informé le producteur ou le convoyeur de ce changement.  Meilleures pratiques : Votre plan d'approvisionnement est inclus dans l'accord contractuel (bilatéral) avec votre fournisseur pour l'achat de volumes Fairtrade | |  * 1. **Ce changement clarifie-t-il les attentes en matière de conformité et de champ d'application ?**   **Oui**  **Non**, veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage  **Option 2 : .5. 5.3 Informations sur le marché pour les producteurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** ~~À tous les acteurs commerciaux~~ Aux payeurs Fairtrade | | | **~~MPV~~ Fond.** | Vous **fournissez** des informations pertinentes sur le marché au producteur ~~régulièrement~~ une fois par an, afin de lui permettre de mieux comprendre le contexte du marché et de prendre des décisions commerciales éclairées.  Vous êtes d'accord avec le producteur sur le type d'informations relatives au marché nécessaire et vous fournissez un plan d'approvisionnement sur demande du producteur.  Lorsque vous fournissez un plan d'approvisionnement, il est conforme aux échéances stipulées dans la norme propre au produit et il est renouvelé. Si votre acheteur modifie la commande avant ‘échéance stipulée dans la norme spécifique au produit, vous en informez votre producteur ou convoyeur. | | **Année 0** | | **Recommandations :** Les informations sur le marché peuvent être, par exemple : les tendances du marché, les spécifications de qualité, l’offre et la demande, les attentes des clients, les informations sur le producteur final et son marché de destination, ou toute information demandée par le producteur. Nous vous encourageons à contacter vos acheteurs afin de leur fournir de meilleures informations et une estimation plus réaliste du plan d’approvisionnement.  **Meilleures pratiques :** Vous agissez comme agent de liaison sur le marché et offrez des services de développement commercial au bénéfice du producteur, en facilitant les contacts entre le producteur et un autre acteur commercial au bénéfice d’une nouvelle opportunité commerciale pour le producteur, ou en facilitant la participation du producteur à une foire commerciale.  Vous devez fournir une preuve écrite à l'organisme de certification lorsque votre acheteur a modifié ses commandes d'achat auprès de vous, que cela a eu un impact sur votre plan précédemment partagé, et que vous avez également informé le producteur ou le convoyeur de ce changement.  Meilleures pratiques : Votre plan d'approvisionnement est inclus dans l'accord contractuel (bilatéral) avec votre fournisseur pour l'achat de volumes Fairtrade | |  * 1. **Ce changement clarifie-t-il les attentes en matière de conformité et de champ d'application ?**   **Oui**  **Non**, veuillez préciser ce qui doit être clarifié ou développé davantage  **Question 4.3 : Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées ci-dessus, concernant le plan d'approvisionnement et les exigences en matière d'information sur le marché :**   * *supprimer l'exigence 5.5.1* * *modifier l'applicabilité de l'exigence 5.5.2 de VBP à Fond et de «tous les négociants» à «tous les négociants vendant à des acheteurs finaux».* * *modifier l'applicabilité de l'exigence 5.5.3 de VBP à Fond et de « tous les commerçants » à « les payeurs du commerce équitable et l'option 1 ou l'option 2 sur la fourniture de préfinancement »*   D’accord avec toutes les modifications listées et l'option 1 pour l'exigence 5.5.3  D’accord avec toutes les modifications et l'option 2 pour l'exigence 5.5.3  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 4.3-1: POUR les personnes interrogées des ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS :**  **Quelles informations sur le marché est-il important pour vous d’obtenir des acteurs commerciaux, en dehors du plan d'approvisionnement ?**    **Proposition 4.4 Supprimer les trois exigences de MPV ci-dessous en incorporant les mesures stipulées dans les exigences connexes en tant que conformité fondamentale ou en tant que meilleures pratiques.**   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | ***Question 4.4 a-c*** | ***Acceptez-vous de supprimer les exigences MPV listées ci-dessous ?*** | | ***Veuillez expliquer pourquoi, si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.*** | | **a)**  **~~5.7.1 Soutenir les priorités des producteurs et des travailleurs~~**   |  |  | | --- | --- | | ~~S’applique : À tous les acteurs commerciaux~~ | | | ~~MPV~~ | ~~Vous soutenez le plan de développement des producteurs ou des travailleurs ou le plan de la prime Fairtrade, ou vous soutenez d'autres activités de renforcement des capacités opérationnelles, de production ou organisationnelles que les producteurs ou les travailleurs ont choisies.~~ | | ~~Recommandations : Cette contribution doit s'ajouter à la prime Fairtrade versée au producteur ou aux travailleurs. Les domaines de soutien doivent être choisis par les producteurs/ travailleurs. Ils peuvent inclure, sans s'y limiter, les techniques de production, la qualité des produits, la productivité, les techniques de stockage, la valeur ajoutée, la diversification des revenus, la diversification des marchés, la gestion commerciale et financière, la gestion des risques, les pratiques agricoles, les systèmes de gestion interne, le développement des entreprises ou la formation des travailleurs ou du comité sur la prime. Il peut également s'agir du paiement d'une prime Fairtrade plus élevée. Votre soutien peut être soit direct, soit par le biais d'un partenariat. Il peut se faire sous la forme de financement, formation, facilitation de partenariats ou d'autres moyen~~ | |  * **Explications :** Le Standard pour les acteurs commerciaux comprend déjà l'exigence applicable aux acteurs commerciaux de grande envergure de fournir un soutien aux producteurs relatif à la DRDHE (consultez l'exigence 3.3.6). En outre, tous les autres acteurs commerciaux peuvent décider de fournir un soutien sous la forme d'un service qui est stipulé dans l'exigence correspondante (consultez 5.1.7.).   Une autre possibilité de soutien aux producteurs est également prévue dans la proposition de révision de l'exigence de préfinancement, selon laquelle, lorsque des risques élevés ont été identifiés et que le préfinancement de 60 % des contrats a été jugé trop risqué, les opérateurs peuvent choisir de soutenir financièrement les producteurs au moyen de paiements anticipés (consultez la proposition 3.1 ci-dessus).     * **Implication** : Aucune incidence sur la conformité fondamentale des acteurs commerciaux | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** | |  | | **b)**  **~~5.7.2 Approvisionnement auprès de groupes vulnérables~~**   |  |  | | --- | --- | | ~~S’applique : À tous les acteurs commerciaux~~ | | | ~~MPV~~ | ~~Vous vous approvisionnez en produits Fairtrade auprès d'organisations de producteurs vulnérables.~~ | | ~~Recommandations : On entend par organisations de producteurs vulnérables celles qui ont un accès limité aux marchés pour les raisons qui suivent entre autres : ses producteurs en sont aux premiers stades de développement/ d’organisation, sont des personnes issues d’une minorité ethnique ou de groupes de femmes ; ou, elles sont des organisations de très petite taille, ou encore, ses producteurs se trouvent dans des zones touchées par un conflit/ une catastrophe ou dans des pays les moins avancés (PMA).~~ | |  * **Explications :** L'approvisionnement auprès des groupes vulnérables est encouragé par la proposition de révision des exigences en matière de préfinancement. * **Implication** : Aucune incidence sur la conformité fondamentale des acteurs commerciaux | | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** |  | | **c)**  **~~5.7.3 Liaison avec le marché pour les producteurs~~**   |  |  | | --- | --- | | ~~S’applique : À tous les acteurs commerciaux~~ | | | ~~MPV~~ | ~~Vous agissez comme agent de liaison avec les producteurs auprès desquels vous vous approvisionnez.~~ | | ~~Recommandations : Être un agent de liaison avec le marché pourrait signifier, sans s’y limiter, offrir des services de développement commercial au bénéfice du producteur, faciliter les contacts entre le producteur et un autre acteur commercial au bénéfice d’une nouvelle opportunité commerciale pour le producteur, ou faciliter la participation du producteur à une foire commerciale.~~ | |  * **Explication** : Il est de bonne pratique pour les acteurs commerciaux d'agir en tant qu’agent de liaison du marché, comme le prévoit la proposition de révision de l'exigence relative aux informations sur le marché * **Implications :** Il s'agit d'une bonne pratique pour les acteurs commerciaux lorsqu'ils se conforment à l'exigence révisée et consultée 5.5.3 Informations sur le marché. | | **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas** |  |   **Avez-vous d'autres suggestions pour les changements proposés ci-dessus ?**    **Engagements et contrats à long terme**  Les modifications suivantes visent à améliorer le caractère vérifiable des exigences. L'objectif est d'établir des exigences permettant des relations commerciales plus stables grâce à des conditions transparentes et équitables stipulées dans les contrats contribuant également à établir des partenariats stables et à long terme.  **Proposition 4.5 : Réviser l'exigence relative aux contrats Fairtrade pour les payeurs, avec les implications de ces changements pour les convoyeurs.**  **5.1.2 Contrats Fairtrade pour les payeurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux payeurs Fairtrade | | | **Fond.** | Vous **signez** un contrat d'achat de produits Fairtrade avec le producteur (ou avec le convoyeur, le cas échéant). Les contrats respectent la règlementation du secteur et indiquent clairement au moins :   * L’ID FLO et nom de l'organisation de producteurs * Les volumes convenus ; * Les spécifications de qualité ; * Le prix, défini conformément aux exigences de la section relative à la tarification ; * L’écart de prix applicable ; * Le montant de la prime Fairtrade à payer (indiqué séparément du prix) ; * Qui est responsable du paiement du prix Fairtrade et de la prime Fairtrade ; * Le mode de paiement, qui doit être transparent et traçable ; * La date du taux de change à utiliser dans le cas où le paiement du prix Fairtrade et de la prime Fairtrade est effectué dans une devise différente de celle définie dans le tableau des prix Fairtrade ; * Les conditions convenues et le montant du préfinancement, le cas échéant ; * Les procédures en cas de problèmes de qualité ; * Les conditions de livraison en utilisant les termes commerciaux internationaux (Incoterms) ; * Les conditions de paiement selon les normes de produits Fairtrade ; * La définition ou la mention de « force majeure » ; * L’accord en lieu et place de la juridiction et de la loi applicable et ; * Un mécanisme alternatif de règlement des conflits. * Les conditions convenues en cas de retour ou d'annulation de livraisons   Les deux parties du contrat **ont** des droits égaux de résiliation du contrat | | **Recommandations :** Pour les contrats signés avec un producteur, la responsabilité de l'élaboration du contrat devrait être convenue d'un commun accord. En l'absence d'accord, la responsabilité de l'élaboration du contrat incombe à l'acheteur, qui doit veiller à ce que le contrat parvienne au producteur dans une langue convenue.  La médiation est recommandée comme mode alternatif de règlement des différends.  Les contrats avec le producteur devraient être signés dès que les négociations sont terminées et qu'un accord est conclu.  Les conditions convenues en matière de préfinancement pourraient être fournies sous la forme d'un accord écrit distinct conclu entre le premier acheteur et les producteurs  L'écart de prix pourrait être toute différence positive par rapport au premier prix payé au producteur, par exemple un écart biologique (le cas échéant) ou si un produit a été acheté à un prix du marché local comme étant admissible à Fairtrade, l'écart est la différence entre le prix payé et le prix minimum Fairtrade applicable. Un écart négatif ne peut pas être appliqué au prix minimum Fairtrade.  Il s'agit d'une pratique commerciale déloyale lorsque, par exemple, l'une des parties refuse d'avoir un contrat écrit ou lorsque le contrat fait référence à des valeurs inférieures au prix minimum Fairtrade et à la prime Fairtrade. Consultez l’exigence 5.1.8, un exemple de la pratique - « Transfert excessif de coûts ou de risques à son homologue, par exemple en exigeant des prix inférieurs aux coûts ». Cela implique également de faire pression sur les fournisseurs en exigeant des prix inférieurs au coût d'achat du produit Fairtrade, qui est, au minimum, le prix minimum Fairtrade et la prime Fairtrade. | |   **Question 4.5-1 : Êtes-vous d'accord avec les éléments révisés de l'exigence 5.1.2 sur les contrats :**  D’accord avec les modifications listées  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 4.5-2 : Êtes-vous d'accord pour dire que le contrat prévoit des conditions pour le cas où l'une des organisations perdrait sa certification ?**  **Par exemple, le contrat pourrait également inclure :**  *« Si l'une des parties a connaissance d'une révocation potentielle ou effective de la certification, elle doit en informer immédiatement l'autre partie par écrit »*  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Proposition 4.6 : Révision de l'applicabilité de l'exigence actuelle des MPV dans les contrats tripartites avec les producteurs pour qu’elle devienne fondamentale.**  **5.1.9 Contrats tripartites avec les producteurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux convoyeurs Fairtrade et aux payeurs Fairtrade | | | **~~MPV~~**  **Fond.** | Vous signez un contrat tripartite entre le producteur, le payeur du prix et de la prime et vous-même, ou vous **(le convoyeur)** partagez avec le producteur le contrat que vous avez avec le payeur Fairtrade, **or vous (le convoyeur) partagez avec le payeur le contrat que vous avez avec le producteur** | | **Recommandations :** L'objectif est d'assurer une meilleure transparence des opérations de Fairtrade et de permettre au producteur de connaître les conditions dans lesquelles le produit Fairtrade est vendu. | |   **Explications :** De nombreuses parties prenantes ont suggéré de recourir au contrat tripartite comme outil pour renforcer l'approche en matière d'engagements et de transparence selon des modalités convenues dans la chaîne d'approvisionnement. Le producteur doit connaître toutes les conditions dans lesquelles ses produits ont été vendus à l'acheteur suivant.  **Implications :** Les organisations d’acteurs commerciaux (payeurs et transporteurs) doivent signer un contrat tripartite et, si cela n’est pas possible, les convoyeurs doivent partager leurs contrats avec les payeurs, avec les producteurs  **Question 4.6-1 : Êtes-vous d'accord avec les changements proposés ci-dessus ?**  D’accord avec les modifications listées  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez justifier votre accord partiel ou votre désaccord et proposer une alternative équivalente au contrat tripartite.**    **Question 4.6-2 :** Pour favoriser une mise en œuvre cohérente de l’exigence proposée applicable aux acteurs commerciaux (convoyeurs et payeurs) et un partage transparent des informations, il est proposé d’introduire une exigence fondamentale applicable aux producteurs :  Exigence fond./ Année 0 : « pour que les producteurs partagent avec leur payeur leur contrat bilatéral avec le convoyeur ».  **Êtes-vous d'accord pour que les normes des producteurs incluent l'exigence applicable aux producteurs de partager leur contrat avec le payeur ?**  D’accord avec les modifications listées  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Proposition 4.7 : Réviser l'exigence 5.1.8 actuelle en matière de VBP et changer la conformité pour qu’elle devienne fondamentale**  **5.1.8 Engagement à long terme auprès des fournisseurs Fairtrade**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Au premier acheteur et aux acteurs commerciaux vendant aux acheteurs finaux | | | **~~MPV~~**  **Fond.** | Vous vous engagez à long terme à vous approvisionner aux conditions Fairtrade avec le producteur ou vos fournisseurs, de sorte qu'ils peuvent à leur tour avoir un contrat à long terme avec les producteurs.  L'engagement devrait être convenu d'un commun accord et pourrait être révisé chaque année.  Long terme signifie au moins 3 ans ou plus. | | **Année 3** | | **Recommandations :** Le standard favorise les relations sur le long terme pour permettre aux producteurs de planifier et de renforcer les relations commerciales. Les partenariats commerciaux sur le long terme sont des outils essentiels pour permettre aux organisations de producteurs de planifier leurs activités, de gérer l'offre et d'aider leurs membres à investir dans leurs exploitations agricoles.  Il peut s'agir d'un engagement à s'approvisionner aux conditions Fairtrade auprès d'un fournisseur ou d'une ou de plusieurs organisations de producteurs spécifiques ou à s'engager dans un partenariat pour soutenir les organisations de producteurs dans leurs objectifs de durabilité environnementale et sociale à long terme.  L'objectif est de promouvoir des relations à long terme et de permettre aux producteurs de planifier. | |   **Explication :** Renforcer l'approche standard autour de la promotion de l’engagement à long terme auprès des fournisseurs Fairtrade.  **Implications :** Il est obligatoire pour les premiers acheteurs de s'engager avec les fournisseurs sur le long terme. Il pourrait s'agir d'un partenariat durable qui favorise les contrats à long terme avec les producteurs qui souhaitent cela également. L'engagement devrait être d'au moins trois ans et pourrait être révisé si nécessaire.  **Question 4.7 -1 Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées ci-dessus ?**  **D’accord avec les modifications listées**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 4.7.-2. L'exigence proposée au point 5.1.8 stipule que l'engagement devrait être convenu d'un commun accord et pourrait être révisé chaque année.**  **Pourriez-vous préciser sous quelles modalités/ conditions vous seriez d'accord pour que l'engagement soit mentionné ?** *Par exemple, avoir un contrat contraignant pour 3 ans, ou s'engager à acheter sur un volume minimum*    **Droits du travail et protection de l'environnement**  **Travail forcé**  **Contexte :** L’UE a adopté un nouveau règlement lui permettant d’interdire la vente, l’importation et l’exportation de biens issus du travail forcé. Les autorités des États membres et la Commission européenne seront en mesure d'enquêter sur les marchandises, les chaînes d'approvisionnement et les fabricants suspects. Si un produit est considéré comme ayant été fabriqué en recourant au travail forcé, il ne sera plus possible de le vendre sur le marché de l’UE (y compris en ligne) et les envois seront interceptés aux frontières de l’UE.  Les standards des producteurs Fairtrade comprennent déjà des exigences interdisant les pratiques de travail forcé. Le Standard actuel pour les acteurs commerciaux comprend des exigences de DRDHE sur la manière dont l’organisation doit faire preuve de diligence raisonnable, y compris l’identification des risques en matière de droits humains dans ses propres opérations et dans sa chaîne d’approvisionnement. L'inclusion d'une exigence sur le travail forcé garantira que tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement Fairtrade réduisent au minimum le risque de travail forcé et s'alignent sur les cadres juridiques de l'UE, en tirant parti des opportunités commerciales que cet alignement apporte  **Proposition 4.8 : introduire une nouvelle exigence Fond./ Année 0 sur le travail forcé applicable à tous les acteurs commerciaux**  **NOUVEAU. Non au travail forcé**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux | | | **Fond.** | Votre entreprise ne se livre pas directement ou indirectement au travail forcé, ne le soutient pas et ne le tolère pas, y compris le travail servile ou involontaire en prison. Vous expliquez cela à votre personnel.  Votre entreprise prévient les conditions et les pratiques identifiées par l'OIT comme des indicateurs de travail forcé. | | **Année 0** | | **Recommandations :** Le « travail forcé » comprend le travail pour lequel une personne ne s'est pas offerte volontairement et est contrainte de travailler sous la menace de toute sanction.  L'OIT reconnaît ces conditions et pratiques comme des indicateurs du travail forcé :  - L’abus de vulnérabilité ;  - La tromperie ;  - La restriction de la circulation ;  - L’isolement ;  - La violence physique et sexuelle ;  - L’intimidation et les menaces ;  - La conservation des documents d'identité ;  - La retenue de salaire ;  - La servitude par la dette, le travail servile, le trafic de main-d'œuvre ;  - Des conditions de vie et de travail abusives ;  - Des heures supplémentaires excessives.  Si votre entreprise identifie le travail forcé comme un problème important et développe une politique visant à prévenir, atténuer et remédier au travail forcé (consultez l'exigence 3.3.1 Politiques des droits humains et de l'environnement), votre politique doit aborder tous les indicateurs mentionnés ci-dessus qui sont des risques applicables à votre environnement d'exploitation (pays ou région) ou à votre entreprise.  Quelques exemples de travail forcé :   * La tromperie dans le recrutement en communiquant des informations exagérées sur les salaires et/ ou d'autres conditions d'emploi * La perception des frais de recrutement, que l'employeur doit rembourser avant de démissionner, par une société ou une agence de recrutement utilisée par l'entreprise * Un délai de préavis excessivement long, lorsqu'un employeur met fin au contrat de travail * Le maintien de toute partie du salaire, des avantages sociaux, des biens ou des documents des travailleurs ou l’exigence de garanties/ dépôts financiers * Forcer les travailleurs à rester au travail contre leur gré en utilisant toute mesure physique ou psychologique. * L’utilisation abusive du travail pénitentiaire, le recrutement forcé ou la traite des êtres humains à des fins de travail forcé   Une personne devient un travailleur forcé lorsque son travail est exigé comme moyen de remboursement d'un prêt. Le risque de servitude augmente si un travailleur obtient un prêt important de l'entreprise ou d'une agence de recrutement et/ ou si les conditions d'un prêt sont déraisonnables.  La meilleure pratique est que l'organisation renforce sa capacité à comprendre le travail forcé, les lois ou règlements applicables et pertinents. Votre entreprise pourrait obtenir le soutien d'organisations d'experts locales fondées sur les droits pour fournir une assistance dans la prévention de telles pratiques. | |   **Explications :** La nouvelle exigence applicable aux entreprises commerciales permettrait à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement d'adopter une approche Fairtrade harmonisée en matière de standards sur la prévention du travail forcé.    **Implications :** Les entreprises doivent identifier et prévenir les pratiques de travail forcé, se conformer aux nouvelles réglementations sur le travail forcé et rester à l'abri de tous les risques associés.  **Question 4.8 : Êtes-vous d'accord avec l’exigence proposée ?**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Protection de l'environnement**  **Contexte :** L'exigence relative à la gestion des impacts sur l'environnement en tant qu'exigence de MPV a été évaluée comme l'une des exigences importantes à conserver dans le standard et aussi comme étant plutôt réalisable (selon les opinions des acteurs commerciaux). À la suite de la consultation sur la DRDHE, cette exigence est maintenue comme exigence fondamentale, année 1. Au cours de cette phase de consultation, cette exigence est révisée afin de s'adapter à la proposition visant à supprimer les exigences 4.2.5 et 4.2.6 de MPV.  **Proposition 4.9 visant à réviser l'exigence Fond./ Année 1 relative à la gestion des impacts sur l'environnement (4.2.4) et à supprimer deux exigences de MPV, tout en intégrant ces mesures en tant que meilleures pratiques pour se conformer au point 4.2.4**  **4.2.4** **Gestion des impacts environnementaux**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux, à l'exception des acteurs commerciaux du secteur du coton FSI après l'étape de l'égrenage. | | | **Fond.** | Vous **minimisez** vos impacts environnementaux négatifs directs liés aux produits Fairtrade sur une base annuelle ~~en ce qui concerne l'utilisation des sols et la biodiversité, l'utilisation de l'eau, la consommation d'énergie (y compris l'empreinte carbone), les effluents d'eaux usées, les émissions atmosphériques, les déchets, les nuisances et la prévention des incidents~~ | | **Année 1** | | **Recommandations :** Pour assurer un suivi et une mise en œuvre appropriés des mesures relatives à la gestion des impacts sur l'environnement, les organisations professionnelles doivent disposer d'un système. Votre système de gestion environnementale fait référence à plusieurs domaines d'impacts environnementaux possibles, par exemple en ce qui concerne l'utilisation des terres et la biodiversité, l'utilisation de l'eau, la consommation d'énergie (y compris l'empreinte carbone), les effluents d'eaux usées, les émissions dans l'air, les déchets, les nuisances et la prévention des incidents ; et permet d'identifier les possibilités de minimiser l'impact sur une base annuelle.  Il s'agit d'une bonne pratique lorsque vous pouvez maximiser l'utilisation de matériaux recyclés ou facilement biodégradables pour les emballages (lorsque cela est pertinent) ou lorsque vous prenez des mesures pour réduire votre empreinte carbone dans votre ou vos chaînes d'approvisionnement Fairtrade.  L'empreinte carbone est l'estimation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES) qui sont directement et indirectement causées par une activité ou accumulées au cours des étapes de la vie d'un produit .  Elle est exprimée en équivalent dioxyde de carbone (CO2 e).  Toutes les empreintes doivent suivre une méthodologie à l'échelle de l'industrie En ce qui concerne l'empreinte carbone, elle doit inclure tous les aspects au sein de votre entreprise (champs d'application 1 et 2) et en dehors de votre entreprise qui ont un impact sur vos produits (champ d'application 3). Au niveau le plus simple, un seul nombre est requis par entreprise, bien qu'il soit possible de calculer une empreinte plus détaillée pour différents types de produits si vous le souhaitez. | |   **~~4.2.5 Matériau d'emballage recyclé ou biodégradable~~**   |  |  | | --- | --- | | **~~S’applique :~~** ~~À tous les acteurs commerciaux du secteur du coton FSI après l'étape de l'égrenage.~~ | | | **~~MPV~~** | ~~Vous maximisez~~ **~~l'utilisation~~** ~~de matériaux recyclés ou facilement biodégradables pour l'emballage.~~ |   **~~4.2.6 Réduction de l'empreinte carbone~~**   |  |  | | --- | --- | | **~~S’applique :~~** ~~À tous les acteurs commerciaux du secteur du coton FSI après l'étape de l'égrenage.~~ | | | **~~MPV~~** | ~~Vous prenez des mesures pour réduire votre empreinte carbone dans votre ou vos chaînes d'approvisionnement Fairtrade.~~ |   **Explications** : Améliorer les attentes en matière de conformité et de champ d'application de l’exigence 4.2.4, et renforcer la mise en œuvre des mesures des acteurs commerciaux visant à réduire l’impact environnemental, qui sont actuellement stipulées comme des exigences de MPV.  **Implications :** Les acteurs commerciaux doivent disposer d'un système environnemental pour gérer et surveiller leur impact potentiellement négatif sur l'environnement. Les acteurs commerciaux peuvent choisir l'une des deux meilleures pratiques stipulées pour la conformité fondamentale à l'exigence, c.-à-d., soit utiliser des matériaux recyclés ou biodégradables pour l'emballage, soit prendre des mesures pour réduire leur empreinte carbone dans la chaîne d'approvisionnement Fairtrade.  **Question 4.9-1 : Êtes-vous d'accord avec les changements proposés aux trois exigences ci-dessus ?**    D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 4.9-2 :** Fairtrade fournira des conseils supplémentaires pour soutenir l'empreinte carbone.  Par exemple, il existe une brève recommandation applicable aux standards pour les fleurs et les plantes qui fait référence à la méthodologie de l'industrie pour calculer l'empreinte carbone. Consultez le lien suivant : <https://files.fairtrade.net/standards/Scope-1-2-3_Carbon-Emissions.pdf>  **Pensez-vous que ces recommandations pourraient être utiles pour votre chaîne d'approvisionnement ?**  Oui  Non, veuillez préciser la raison ici  **Question 4.9-3 : En général, dans quelle proportion est-il possible et pratique pour vous de mettre en œuvre des mesures relatives au calcul de l'empreinte carbone ? (Veuillez indiquer toute raison pour laquelle cela n'est pas faisable ou pourquoi cela est faisable)**    **Proposition 4.10 : réviser l'exigence relative à la liste des matières dangereuses afin de clarifier le champ d'application de cette exigence pour la réalité des acteurs commerciaux.**  **4.2.2 Liste des matières dangereuses (LMD)**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Tous les acteurs commerciaux, à l'exception des acteurs commerciaux du secteur du coton FSI après l'étape de l'égrenage. | | | **Fond.** | Vous **n’utilisez pas** de matières figurant sur la liste internationale des matières dangereuses (liste rouge) Partie 1 de Fairtrade (consultez la [liste des matières dangereuses](http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/Hazardous_Materials_List_EN.pdf)) pendant l’expédition, la transformation, le transport ou le stockage. Toutes les matières synthétiques ne sont utilisées que si elles sont officiellement enregistrées et autorisées sur la culture/le produit dans le pays d'utilisation.  Vous dressez une liste des pesticides utilisés sur les produits Fairtrade et vous la tenez à jour. La liste contient le nom des ingrédients actifs, le nom commercial, le produit sur lequel ils sont utilisés et les nuisibles ciblés. Vous indiquez lesquelles de ces matières figurent dans la Liste internationale des matières dangereuses de Fairtrade (LMD), Partie 1 (Liste rouge), Partie 2 (Liste orange) et la Partie 3 (Liste jaune). | | **Recommandations :** La LMD de Fairtrade International comporte trois parties, la partie 1 (liste rouge) qui comprend une liste de matières interdites, la partie 2 (liste orange) qui comprend une liste de matières qui peuvent être utilisées dans les conditions spécifiées dans le standard (consultez l’exigence 3.2.3) et dont l'utilisation sera surveillée et la partie 3 (liste jaune) qui comprend une liste de matières qui sont signalées comme dangereuses. Nous vous encourageons à cesser d'utiliser des matières figurant sur les listes orange et jaune.  Vous pouvez utiliser les matériaux listés sur le LMD sur des produits qui ne sont pas des produits Fairtrade, mais les auditeurs vous demanderont pour quels produits et nuisibles ils sont utilisés. L’entreprise est encouragée à ne pas utiliser ces matières sur aucun des produits, car elles sont dangereuses pour la santé et l'environnement.  Dans le cas où des produits non Fairtrade et Fairtrade sont manipulés/ stockés dans le même lieu de stockage/ la même unité de transformation, le risque de contamination des produits Fairtrade par une ou des matières figurant sur le LMD doit être surveillé et prévenu par l’entreprise commerciale. Si vous faites appel à un service tiers pour traiter les installations de stockage et de traitement connexes, vous vous assurez que l'utilisation des produits chimiques est conforme à la LMD et aux normes de sécurité.  Il existe de nombreuses matières dont l'utilisation dans l'industrie alimentaire n'est pas approuvée, en particulier pour la lutte des nuisibles, en raison de leur nature extrêmement dangereuse ou parce qu'elles sont maintenant considérées comme obsolètes et qu'elles ne sont pas toutes énumérées sur le LMD. Il est donc extrêmement important que seules des matières officiellement agréées soient utilisées pour la production et aux fins pour lesquelles elles sont approuvées. Des méthodes traditionnelles de lutte contre les nuisibles, telles que les préparations botaniques, peuvent être utilisées même si leur utilisation n'est pas explicitement approuvée, à condition qu'elles ne soient pas explicitement interdites. | |   **Explications :** Étant donné que les acteurs commerciaux ne sont pas directement impliqués dans la production de culture, le champ d'application de la LMD n'est pas toujours clair dans la réalité des entreprises commerciales. La modification proposée permet de mieux s'aligner sur la réalité des opérateurs.  **Implications :** Les entreprises commerciales doivent s'assurer que le HML n'est pas utilisé au cours des processus de traitement des produits du commerce équitable. Les sociétés commerciales doivent également s'assurer que si, par exemple, le traitement des lieux de stockage est confié à un service tiers, l'utilisation des matériaux est conforme aux conditions énoncées dans le HML.  **Question 4.10.-1 : Êtes-vous d'accord avec les changements proposés aux le exigence ci-dessus ?**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 4.10.-2 : Actuellement, les exigences applicables aux acteurs commerciaux concernant le LMD ne comprennent aucun élément d'élimination des matières dangereuses (déchets).**  **Quelle importance accordez-vous à ce que cela soit inclus dans les exigences connexes ?**  Très important  Pas important  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez justifier toute réponse fournie.**    **Avez-vous d'autres commentaires sur la section Protection de l’environnement ?** |

1. **Rôle de l'exportateur**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fairtrade encourage les producteurs à remonter la chaîne de valeur et à exporter directement. Toutefois, cela n'est pas toujours possible en raison de la capacité des organisations (en particulier pour les OPP), car l'exportation implique directement la prise en charge des risques de prix et nécessite certaines capacités en termes de fonds de roulement, de capacités de gestion et de connaissance de la gestion des risques de prix. Le rôle de l'exportateur et de l'importateur est stipulé dans [l’Annexe du Standard pour les acteurs commerciaux « Le payeur et le convoyeur Fairtrade »](https://files.fairtrade.net/standards/TS_EN.pdf) avec différents scénarios spécifiques à chaque produit et faisant référence à la responsabilité de payer ou de convoyer soit le prix ou la prime, soit les deux.  Les prix minimaux Fairtrade sont fixés à des niveaux spécifiques de la chaîne commerciale qui déterminent à quel moment la propriété du produit passe du vendeur à l'acheteur et, par conséquent, quels coûts devraient et ne devraient pas être couverts par le prix fixé. Il existe deux catégories de prix principales : Ex Works (EXW) et Free on Board (FOB). En différenciant les prix entre EXW et FOB, Fairtrade s'assure que toutes les parties impliquées dans la transaction ont une compréhension claire de leurs responsabilités et coûts respectifs.  Un payeur Fairtrade est l’acteur commercial qui est responsable de payer au moins le prix minimum Fairtrade et la prime Fairtrade au producteur, et de rendre compte à l'organisme de certification.  En général, le premier acheteur est le payeur du prix et de la prime Fairtrade. Mais dans certaines catégories de produits, où le prix est fixé au niveau FAB, lorsque les exportateurs sont impliqués, l'importateur est le payeur du prix et/ ou de la prime, et l'exportateur agit comme un convoyeur du prix et/ ou de prime.  L'exigence **5.1.1 « Rôle de payeur ou de convoyeur »** exige que l'organisation d’acteurs commerciaux comprenne et documente son rôle, que ce soit **payeur** ou **convoyeur.**  Le tableau ci-dessous présente cinq scénarios d’échange les plus courants relatifs aux responsabilités de payer le prix et la prime Fairtrade.  **Veuillez vérifier les scénarios et indiquer lequel est applicable à votre situation et si vous avez rencontré des défis particuliers pour identifier votre rôle.**  Indiquez dans cet encadré le produit Fairtrade que vous commercialisez →   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Scénario | Précision sur le scénario | Cochez la case correspondant au scénario qui vous concerne | Si vous rencontrez des difficultés dans l'un des scénarios décrits, veuillez expliquer | | 1. Les producteurs exportent directement vers les importateurs.   *L'importateur est le payeur du prix et de la prime.* | *L'organisation de producteurs exporte le produit directement aux importateurs* |  |  | | 1. Le producteur vend à l'importateur, par l'intermédiaire d'un exportateur.   *L'importateur est le payeur du prix et de la prime.*  *L'exportateur est un fournisseur de services.*  *Le producteur reste en relation avec l'importateur.* | *Dans le cas où les producteurs n'ont pas de licence d'exportation ou n'ont pas la capacité d'exporter eux-mêmes, ils peuvent recourir à un exportateur en tant que service* |  |  | | 1. Le producteur vend à un exportateur.   *L'exportateur joue le rôle de payeur du prix et de la prime.* |  |  |  | | 1. Le producteur vend à l'exportateur (convoyeur), qui vend à l'importateur (payeur Fairtrade).   *L'importateur demeure le payeur de la prime et du prix*  *L'exportateur est le convoyeur du prix et de la prime.* | *Dans certains cas, l'exportateur n'a pas la capacité d'agir en tant que payeur du prix et de la prime. Dans ces cas, les exportateurs peuvent agir comme convoyeurs : ils achètent toujours au prix du marché pertinent, facilitent l'accès au préfinancement, fournissent un plan d'approvisionnement, mais ne paient que la différence de prix (si elle est plus élevée que le prix qu'ils ont déjà payé) et la prime une fois qu'ils ont vendu le produit à l'acheteur suivant.* |  |  | | 1. Le producteur vend à l'exportateur (convoyeur) comme étant admissible Fairtrade, l’exportateur vend à l'importateur.   *L'importateur est le payeur de la prime et du prix* | *Les exportateurs achètent le produit comme étant admissible Fairtrade, ce qui signifie qu'ils ne paieront que l'écart de prix et la prime sur le volume réellement vendu comme étant Fairtrade.* |  |  | | AUTRE scénario –  VEUILLEZ DONNER DES DÉTAILS |  |  |  |   **Question 5.1 :** Fairtrade aimerait renforcer l'approche sur la façon dont les exportateurs et les importateurs se partagent les responsabilités de payer ou de transmettre le prix et la prime. Cette démarche a pour but de chercher à clarifier les rôles et les responsabilités afin d'éliminer les risques de pratiques commerciales déloyales.  L'un des changements **est que les exportateurs ne participent qu'en tant que fournisseur de services auprès du producteur (consultez le scénario 2), ce qui signifie que l'exportateur ne participera pas au paiement ou à la transmission du prix ou de la prime Fairtrade.**  **Êtes-vous d'accord avec cette orientation ?**  **Oui**  **Non,** veuillez expliquer pourquoi  Si vos commentaires ne concernent qu'un produit spécifique, veuillez préciser ici quel(s) produit(s) :    **Question 5.2 : Fairtrade souhaite clarifier les définitions des catégories de prix « Ex Works » et « Free on Board » (voir les changements en orange).**   * **Ex Works** signifie que la livraison a lieu lorsque le vendeur met les marchandises à la disposition de l'acheteur dans les locaux du vendeur ou dans un autre lieu désigné (atelier, usine, entrepôt, etc.) non dédouané pour l'exportation et non chargé sur un véhicule de collecte. *Cela implique que les frais de transport jusqu'au lieu convenu sont normalement inclus dans le prix minimum Fairtrade (PMF). L'acheteur est responsable de tous les frais. Si la livraison a lieu à un point de collecte en dehors de l'organisation de producteurs (par exemple un port), tous les coûts liés au transport doivent être payés par l'acheteur s'ils ne sont pas inclus dans le PMF.* * Le terme **Free on Board (FOB)** signifie que le vendeur livre lorsque les marchandises transitent par le rail du navire au port d’expédition désigné. À partir de ce moment, l'acheteur doit supporter tous les coûts et les risques de perte ou d'endommagement des marchandises. Selon les conditions FOB, le vendeur est tenu de dédouaner les marchandises pour l'exportation. *Cela implique que le transport des marchandises jusqu'au port d'expédition et les frais de chargement sont inclus dans le prix. L'acheteur est responsable de tous les autres frais.*   **Question 5.2a: Trouvez-vous que la description actuelle du prix EX Works et du prix Free on Board est claire pour vous ?**  **Oui**  **Non,** veuillez préciser ce qui n'est pas clair  **Question 5.2b : D'après votre expérience du commerce, voyez-vous des problèmes si le prix FOB est toujours payé par l'importateur ?**  Cela signifie que, pour tous les produits pour lesquels la valeur FOB est fixée, l'importateur est le payeur et si le producteur vend à un exportateur/ transformateur, alors cet exportateur/ transformateur sera le convoyeur.  **Oui**  **Non**   |  |  | | --- | --- | | **Si votre réponse est « J’accepte », indiquez votre produit et fournissez une explication dans la case →** |  | | **Si votre réponse est « Pas d’accord/ En partie d’accord », indiquez votre produit et fournissez une explication dans la case →** |  |   **Avez-vous d'autres commentaires sur la section Rôle de l’exportateur ?** |

1. **Les pratiques commerciales déloyales (PCD)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Le Standard pour les acteurs commerciaux inclut déjà des exigences qui visent à lutter directement contre certaines pratiques commerciales douteuses, en mettant par exemple l'accent sur les contrats écrits. Toutefois, ce standard ne peut couvrir toutes les situations possibles dans lesquelles des pratiques commerciales déloyales peuvent se produire. Vos commentaires sur le partage d'expériences concernant les pratiques énumérées dans les recommandations nous aideront à améliorer le caractère vérifiable de cette exigence et d’autres.  **Proposition 6.1 : Introduire davantage d’indicateurs de PCD dans les recommandations relatives aux exigences et consulter les parties prenantes sur l’expérience acquise avec ces pratiques, ainsi que sur la clarté de chaque indicateur.**  **5.8.1 Les pratiques commerciales déloyales**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux. | | | **Fond.** | Fairtrade n'accepte pas les pratiques déloyales qui nuisent clairement à la capacité concurrentielle des producteurs ou d'autres acteurs commerciaux, ni l'imposition de conditions commerciales aux fournisseurs qui les empêcheraient de se conformer aux standards Fairtrade.  Rien **n'indique que vous vous adonniez** à de telles pratiques. | | **Recommandations :** Le Livre vert de l'UE sur les pratiques commerciales déloyales les décrit comme des « pratiques qui s'écartent grossièrement de la bonne conduite commerciale, sont contraires à la bonne foi et à l'utilisation équitable et sont imposées unilatéralement par un partenaire commercial à un autre ». Les pratiques commerciales déloyales désignent les situations d'abus de position dominante relative et/ ou d'abus de dépendance économique, lorsqu'une partie plus forte impose des conditions déloyales à une partie économiquement dépendante (et donc plus faible).  Voici quelques exemples de ces pratiques :   * Les retards de paiement (plus de 30 jours après livraison du produit) * Le retour ou l’annulation des livraisons sans compensation complète * L’imposition inéquitable et infondée de certains coûts (par exemple, les coûts de commercialisation ou de gaspillage) à l'organisation de producteurs * La modification unilatérale des conditions contractuelles * Le refus de contrats écrits * La concurrence déloyale et les représailles contre un fournisseur à la suite d'une plainte * Les clauses abusives telles que contrats forcés ou les 0contrats d'exclusivité (sauf si l'autre partie en tire un avantage manifeste) et les clauses de non-concurrence. * Les contrats généralement désavantageux imposés par un abus de position de créancier. * Le transfert excessif de coûts ou de risques à sa contrepartie, par exemple en exigeant des prix inférieurs aux coûts ou en facturant des frais pour des services qui ne sont pas demandés ou qui sont supérieurs à la valeur. * L’utilisation abusive de clauses contractuelles non spécifiées, ambiguës ou incomplètes. * La rupture soudaine et abusive d'une relation commerciale, utilisée comme moyen d'intimider une partie du contrat. * L’utilisation abusive d'informations confidentielles. * L’interférence avec les activités du partenaire, par exemple en braconnant les membres des organisations de producteurs ou en tentant d’affaiblir les organisations existantes.   Consultez [la note d’interprétation](https://files.fairtrade.net/standards/TS-INT_EN.PDF) pour de plus amples informations sur la manière dont la conformité à cette exigence sera vérifiée. | |   Les exemples de pratiques listées dans les recommandations sont également utilisés pour donner des indications sur les PCD au cours de l'audit.  Afin d'assurer une compréhension harmonisée des pratiques listées et d'améliorer les exigences existantes connexes du Standard pour les acteurs commerciaux, vous êtes invité à évaluer la liste pour indiquer la possibilité que ces pratiques se produisent dans le cadre de votre expérience commerciale.  Partagez votre expérience basée sur la liste proposée des pratiques commerciales déloyales et laissez un commentaire si l'une des pratiques listées n'est pas claire pour vous.  REMARQUE : Vos données seront utilisées à des fins de recherche UNIQUEMENT, pour améliorer la précision de ces recommandations d’exigence et, au besoin, la précision d'autres exigences   |  |  | | --- | --- | | **Exemple de pratiques commerciales déloyales**  *(À la fin de ce tableau, vous pouvez également ajouter votre propre exemple)* | **Veuillez préciser si l'exemple est clair pour vous et si vous pouvez partager votre expérience** | | Les retards de paiement (plus de 30 jours après la livraison) |  | | Le retour ou l’annulation des livraisons sans compensation complète |  | | L’imposition inéquitable et infondée de certains coûts (par exemple, les coûts de commercialisation ou de gaspillage) à l'organisation de producteurs |  | | La modification unilatérale des conditions contractuelles |  | | Le refus de contrats écrits |  | | La concurrence déloyale et les représailles contre un fournisseur à la suite d'une plainte |  | | Les clauses abusives telles que contrats forcés ou les contrats d'exclusivité (sauf si l'autre partie en tire un avantage manifeste) et les clauses de non-concurrence. |  | | Les contrats généralement désavantageux imposés par un abus de position de créancier. |  | | Le transfert excessif de coûts ou de risques à sa contrepartie, par exemple en exigeant des prix inférieurs aux coûts ou en facturant des frais pour des services qui ne sont pas demandés ou qui sont supérieurs à la valeur. |  | | L’utilisation abusive de clauses contractuelles non spécifiées, ambiguës ou incomplètes. |  | | La rupture soudaine et abusive d'une relation commerciale, utilisée comme moyen d'intimider une partie du contrat. |  | | L’utilisation abusive d'informations confidentielles. |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |  |  |   **Avez-vous d'autres commentaires sur la section Pratiques commerciales déloyales ?** |

1. **Autres modifications**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Cette section comprend quatre exigences pour lesquelles des modifications sont suggérées afin d'améliorer le caractère vérifiable ou de clarifier les attentes des professionnels quant au champ d'application de la conformité et une exigence pour laquelle les commentaires des parties prenantes sont recueillis en vue d'améliorations supplémentaires.  **Définitions**  **Proposition 7.1 : Introduire la définition suivante du terme « achat » : (voir ci-dessous).**   1. L'achat fait référence à l'une des actions suivantes :  * La livraison physique du produit, * Le paiement du produit, * La facturation du produit, ou, * Un contrat d'achat contraignant (ou un bon de commande dans un contrat-cadre) spécifiant une date de livraison dans un délai de trois mois.  1. L'intention d'achat ne peut pas être considérée comme un achat. 2. L'organisation d’acteurs commerciaux doit choisir l'une des options qui entrent dans le champ d'application des définitions d'achat et l'utiliser de manière cohérente pour tous les calculs et tout au long des années.   *Si vous avez déjà fourni votre réponse dans la section « Bilan de masse » qui fait référence à « l'achat », vos commentaires seront pris en compte pour cette question.*  **Question 7.1 : Êtes-vous d'accord avec la définition du terme « Achat » fourni ci-dessus ?**  D’accord  En partie d’accord  Pas d’accord  Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Droit à commercer des produits Fairtrade**  **Proposition 7.2 : Apporter des précisions dans les recommandations sur les situations dans lesquelles une organisation d’acteurs commerciaux souhaitant adhérer à la certification Fairtrade aurait pu commencer à s’approvisionner auprès de producteurs Fairtrade avant de recevoir « l’autorisation de commercer ».**  **1.1.1 Autorisation de l'organisme de certification**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux. | | | **Fond.** | Vous commencez à échanger des produits Fairtrade après avoir reçu l'autorisation appropriée de l'organisme de certification. | | **Recommandations :** Produit Fairtrade désigne les produits échangés selon les conditions Fairtrade.  Pour tous les acteurs commerciaux qui se procuraient des produits admissibles Fairtrade avant leur certification/ « autorisation de commercer », il n'y a aucune indication que vous avez fait référence à des produits certifiés Fairtrade dans votre communication ou vos transactions avec vos clients. | |   **Explications** : Préciser la mise en œuvre de cette exigence qui permettrait également de ne pas pénaliser les organisations d’acteurs commerciaux qui, avant d'obtenir leur « autorisation de commercer », ont commencé à échanger des produits Fairtrade mais ne l'ont communiqué nulle part dans leurs documents de vente (c'est-à-dire qu'il s'agissait de produits Fairtrade).  **Implications :** Les acteurs commerciaux seront pénalisés s'il existe des indications que les produits Fairtrade ont été négociés/ vendus sous le nom de Fairtrade (dans la communication/ transaction) avant l'autorisation de commercer.  **Question 7.2.-1 : Êtes-vous d'accord avec le changement proposé ci-dessus ?**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 7.2-2 : Si vous rencontrez d'autres difficultés à respecter ces exigences, ou si vous êtes conscient de tout risque particulier de votre côté, veuillez préciser ici ?**    **Proposition 7.3 : Étudier les défis liés à la mise en œuvre de l'exigence 1.1.5. pour tous les acteurs commerciaux et les produits.**  **1.1.5 Partenaires commerciaux Fairtrade**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux. | | | **Fond.** | Vous vous **assurez** que les produits Fairtrade qui ne sont pas dans des emballages prêts à la consommation, ne sont vendus qu'aux acteurs commerciaux Fairtrade avec une certification valide. |   **Explications :** Selon des recherches internes, pour certaines organisations d’acteurs commerciaux, il est difficile de vérifier si leurs acheteurs sont des acteurs commerciaux certifiés Fairtrade ou non. Cette exigence ne s'applique qu'à la vente de produits Fairtrade qui ne sont pas dans des emballages prêts à la consommation.  **Implications :** Pas de nouvelles implications.  **Question 7.3 : Pourriez-vous nous faire part des difficultés que vous rencontrez à satisfaire cette exigence ? Veuillez donner des exemples de risques ou d'autres défis pour vos opérations.**    **Proposition 7.4 : améliorer la clarté en ce qui concerne le respect de l’exigence relative à la déclaration de contenu Fairtrade, lorsque des règles différentes sont prévues dans les législations nationales.**  **2.2.3 Déclaration de contenu Fairtrade**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** À tous les acteurs commerciaux manipulant des produits composites alimentaires (à l'exception des acteurs commerciaux FSI) | | | **Fond.** | Vous **déclarez** le pourcentage de contenu Fairtrade au dos de l’emballage, à moins que ce soit contraire à la législation nationale.  Lorsque la législation nationale est moins stricte que le présent Standard, l'exigence énoncée dans le Standard prévaudra. | | **Recommandations :** Il incombe au détenteur de licence de s'assurer que l'emballage du produit est conforme à toutes les lois pertinentes en matière d'étiquetage dans la région où le produit est vendu. | |   **Explications :** L’objectif est de clarifier pour les acteurs commerciaux les cas dans lesquels leur législation nationale réglemente l'allégation relative à la recette/ au contenu des produits composites. En ce qui concerne le niveau de conformité, si cette réglementation est moins stricte, c'est l'exigence du standard qui prévaut.    **Implications :** Les organisations d’acteurs commerciaux doivent avoir connaissance des législations nationales applicables dans le pays où elles opèrent et, si les exigences du standard sont plus strictes, la clause standard prévaut, sauf si elle est contradictoire. Par exemple, si la législation interdit clairement de déclarer des informations sur le contenu Fairtrade.  **Question 7.4-1 : Êtes-vous d'accord avec le changement proposé ci-dessus ?**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 7.4-2 : Si vous rencontrez d'autres difficultés à satisfaire à l'exigence révisée 2.2.3 ci-dessus, veuillez préciser ici ?**    **Proposition 7.5 : Améliorer la clarté des délais applicables au transfert de la prime et de l’écart de prix, ainsi que des retards éventuels dans le paiement de l’écart biologique.**  **5.3.2 Transfert en temps voulu de la prime et de l’écart de prix par les convoyeurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux convoyeurs Fairtrade | | | **Fond.** | Vous payez l'écart de prix (le cas échéant) et la prime Fairtrade au producteur au plus tard 15 jours calendaires après réception du paiement du payeur Fairtrade. Un délai différent peut être convenu par écrit entre vous et le producteur, auquel cas le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours calendaires après la fin de chaque trimestre. | | **Recommandations :** Un écart de prix pourrait intervenir si le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix auquel le convoyeur a acheté le produit au producteur. Vous devez ensuite communiquer au producteur l’écart entre le prix minimum Fairtrade et le prix payé, une fois que le paiement a été reçu du payeur Fairtrade. | |   **NOUVEAU Paiement dans les temps opportuns de l'écart de prix biologique par les payeurs**   |  |  | | --- | --- | | **S’applique :** Aux payeurs Fairtrade s'approvisionnant directement auprès des producteurs | | | **Fond.** | Vous **payez** l'écart de prix biologique (le cas échéant) au producteur au plus tard 15 jours calendaires après la réception des documents de transfert de propriété.  Le paiement tardif de l’écart biologique est autorisé dans les conditions suivantes :   * La nécessité d'un test en laboratoire du produit a été convenue et incluse dans le contrat avec le producteur * Le paiement est effectué au plus tard 15 jours après l'arrivée du produit dans le pays de destination et si le test de laboratoire est négatif |   **Explications :** Selon les standards Fairtrade, les paiements devraient être effectués dès que possible. Les modifications proposées visent à clarifier le nombre réel de jours pour payer l'écart de prix et la prime Fairtrade par les convoyeurs aux producteurs lorsque les jours stipulés doivent être calculés en jours calendaires, c'est-à-dire tous les jours du calendrier, y compris les samedis/ dimanches. Dans le même temps, l'introduction d'une nouvelle exigence relative au retard de paiement des écarts biologiques clarifie les retards possibles et autorisés liés aux tests de laboratoire obligatoires/ nécessaires sur les produits biologiques.  **Implication** : Les acteurs commerciaux doivent s'assurer que le transfert de la prime et de l'écart de prix Fairtrade est conforme aux délais stipulés faisant référence au nombre de jours en tant que « jours calendaires ». Les payeurs qui s'approvisionnent en produits biologiques directement auprès des producteurs peuvent retarder le paiement de l’écart biologique conformément aux conditions stipulées dans l'exigence proposée.  En cas de retard de paiement de l’écart biologique par le payeur, le calendrier applicable aux convoyeurs est précisé dans l'exigence actuelle 5.3.2.  **Question 7.5-1 : Êtes-vous d'accord avec le changement proposé ci-dessus ?**  **D’accord**  **En partie d’accord**  **Pas d’accord**  **Je ne sais pas/ Cela ne me concerne pas**  **Veuillez expliquer si vous êtes en partie d’accord ou pas d’accord.**    **Question 7.5-2 : Avez-vous besoin d'effectuer des tests de laboratoire sur des produits NON biologiques (c.-à-d. conventionnels) ?**  **Non**  **Oui, veuillez expliquer pourquoi vous devez tester le produit :**  **Question 7.5-3 : Si vous testez régulièrement des produits biologiques ou non biologiques, pourriez-vous nous faire part des défis que vous rencontrez ? (Par ex. ; en ce qui concerne les délais de paiement ou autres, la durée de l'analyse et les procédures connexes, etc.)** |

**Commentaires généraux des parties prenantes sur la révision du Standard pour les acteurs commerciaux**

Dans cette section, vous êtes invité à fournir des observations supplémentaires sur l'une des exigences du [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](https://files.fairtrade.net/standards/TS_FR.pdf) ou à fournir des commentaires généraux. Si vous faites référence à une exigence particulière, veuillez indiquer le numéro de l'exigence dans la mesure du possible et vos commentaires.

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujet/ numéro d'exigence** | **Commentaires/ Observations** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Si vous avez besoin de plus d'informations avant de commenter ce document n'hésitez pas à contacter [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

**ANNEXES**

**ANNEXE 1**

**Liste des réglementations européennes et nationales ; et des cadres internationaux utilisés dans l’évaluation des domaines proposés (indicateurs) pour les rapports Fairtrade sur la DRDHE.** *Consultez les propositions dans la section « Communication sur la DRDHE »*

**Union européenne (UE)**

* Directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD)
* Normes européennes de reporting en matière de durabilité (ESRS)
* Directive sur le devoir de diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CS3D)
* Règlement sur le travail forcé (EUFLR)
* Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts (EURD)

**Législations nationales**

* **Allemagne** - Corporate Due Diligence Obligations in Supply Chains Act 2021
* Royaume-Uni - Modern Slavery Act 2015 ; Environment Act 2021
* Suisse - Code civil (1er janvier 2024) Arts. 964 a - c
* **France** - Law Relating to the Duty of Vigilance of Parent Companies and Ordering Companies 2017
* **Pays-bas** - Child Labor Due Diligence Act 2017
* **Canada** - Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act 2023
* **Australie** - Modern Slavery Act 2018
* **Norvège** - Act relating to Enterprises’ Transparency and Work on Fundamental Human Rights and Decent Working Conditions 2021

**Normes internationales**

* Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
* Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (Guide OCDE)

**ANNEXE 2**

**Modèles de traçabilité dans le standard actuel Fairtrade pour les acteurs commerciaux et les modèles proposés en consult**

A screenshot of a computer

Description automatically generated

A screenshot of a computer screen

Description automatically generated

A diagram of a diagram of a device

Description automatically generated with medium confidence

A diagram of a truck

Description automatically generated

1. Pratiques commerciales déloyales : les pratiques qui s'écartent nettement de la bonne conduite commerciale, sont contraires à la bonne foi et au traitement équitable et sont imposées unilatéralement par un partenaire commercial à un autre ([consultez le](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/de/MEMO_14_485) [lien ici](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/de/MEMO_14_485)) [↑](#footnote-ref-1)